

N° 381

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2078, 2147 et in-8° 587.

Sénat : 354 (1983-1984).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER. – Dispositions relatives à la protection sociale	9
I. – Dispositions diverses relatives à l'assurance vieillesse	9
<i>Article premier.</i> – Mise en place d'un système d'information sur les retraites	9
<i>Article 2.</i> – Validation des périodes de chômage des mineurs licenciés pour leur participation à des mouvements nationaux de grève	10
<i>Article 3.</i> – Assujettissement de la Caisse nationale des barreaux français à la compensation démographique et économique	10
<i>Article 4.</i> – Conditions d'octroi du F.N.S. aux artisans et commerçants	11
<i>Article 4 bis.</i> – Droits des titulaires d'une pension d'invalidité à une pension de vieillesse	12
<i>Article 5.</i> – Participation des personnes âgées à l'aide ménagère	12
<i>Article 6.</i> – Droit d'option ouvert, en matière d'assurance vieillesse, aux ressortissants d'Alsace-Moselle	13
II. – Dispositions relatives aux procédures conséquentes aux accidents du travail	13
<i>Articles 7 et 8.</i> – Réforme de l'enquête légale	13
<i>Article additionnel après l'article 8</i> – Garantie des droits des usagers en cas d'accident du travail	14
III. – Dispositions à caractère familial	15
<i>Articles 9, 10 et 11.</i> – Prestations servies aux orphelins, suppression	15
IV. – Dispositions relatives à l'assurance vieillesse des commerçants et artisans	15
<i>Article 12.</i> – Mode de revalorisation des pensions servies aux artisans, industriels et commerçants	15
<i>Article 12 bis.</i> – Règles de cumul applicables aux professions artisanales, industrielles et commerciales	17
<i>Article 12 ter.</i> – Contribution de solidarité due au titre des cumuls d'une pension servie par les régimes applicables aux commerçants, artisans et industriels, et d'un revenu d'activité	18
<i>Article 12 quater.</i> – Suppression d'une exonération de cotisation	18
<i>Article 12 quinquies.</i> – Modification d'une référence législative	18

	Pages
V. – Réforme de la loi du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale	19
<i>Article 13.</i> – Modifications de forme	19
<i>Article 14.</i> – Représentation du personnel dans les conseils d'administration des caisses	19
<i>Article 15.</i> – Représentation du personnel dans les conseils d'administration des U.R.S.S.A.F. et de l'A.C.O.S.S.	20
<i>Article 16.</i> – Dispositions diverses concernant les administrateurs et les présidents ...	21
<i>Article 17.</i> – Définition des cas d'inéligibilité, d'incompatibilité et de déchéance du mandat	22
<i>Article 18.</i> – Remplacement des administrateurs	22
<i>Article 19.</i> – Modification d'un texte de référence	23
<i>Article 19 bis.</i> – Mode d'exercice des fonctions d'administrateur d'une caisse du régime général de sécurité sociale	23
VI. – Dispositions tendant à diverses modifications du Code rural	23
<i>Article 20.</i> – Harmonisation de l'article 1106-I-II du Code rural avec la loi du 28 décembre 1979	24
<i>Article 21.</i> – Suppression de certaines exonérations de cotisations en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse	25
<i>Article 22.</i> – Suppression d'exonérations de cotisations de l'A.M.E.X.A.	30
<i>Article 23.</i> – Suppression de l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse dans les D.O.M.	31
<i>Article 24.</i> – Suppression d'exonérations de cotisations-prestations familiales dans les D.O.M.	32
<i>Article 25.</i> – Suppression d'exonérations des cotisations de l'A.M.E.X.A. dans les D.O.M.	32
<i>Article 26.</i> – Détermination de l'assiette des cotisations de l'A.M.E.X.A.	33
<i>Article additionnel après l'article 26.</i> – Modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles	34
VII. – Protection sociale des chômeurs	35
<i>Article additionnel avant l'article 27.</i> – Ratification des ordonnances réformant l'assurance chômage	35
<i>Article 27.</i> – Couverture sociale des chômeurs au regard de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès	36
<i>Article 28.</i> – Validation au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage involontaire	38
<i>Article 29.</i> – Application des nouvelles dispositions relatives à la couverture sociale des chômeurs aux salariés agricoles	39
<i>Article 30.</i> – Assujettissement à la cotisation d'assurance maladie des allocations et revenus de remplacement	39
<i>Article 31.</i> – Inclusion des cotisations assises sur les allocations et revenus de remplacement parmi les ressources financières de certains régimes	40
<i>Article 32.</i> – Précompte des cotisations d'assurance maladie sur les allocations et revenus de remplacement	40

	Pages
<i>Article 33.</i> – Versement des cotisations d'assurance maladie au régime de rattachement des titulaires des allocations et revenus de remplacement	41
<i>Article 34.</i> – Maintien des droits acquis des personnes indemnisées antérieurement au 1 ^{er} avril 1984	41
<i>Article 35.</i> – Réforme des règles relatives aux éligibilités et inéligibilités aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales (C.M.R.)	42
<i>Article 36.</i> – Institution d'un corps d'agents de contrôle assermentés auprès des C.M.R.	42
<i>Article 37.</i> – Renforcement des fonctions administratives et financières de la C.A.N.A.M.	43
<i>Article 38.</i> – Centralisation des recettes du régime dans un Fonds national	43
TITRE II. – Dispositions relatives au droit du travail	45
<i>Article 39.</i> – Le cumul des fonctions syndicales	46
<i>Article 39 bis.</i> – Modification de référence législative	47
<i>Article 40.</i> – Modification de conséquence	47
<i>Article 41.</i> – La dispense du droit de timbre et l'enregistrement gratuit pour les accords de conciliation et les sentences arbitrales	48
<i>Article 41 bis.</i> – Les modalités de l'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance	48
<i>Article 42.</i> – La protection des salariés membres du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance	49
<i>Article 43.</i> – La charge financière de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.	50
<i>Article 44.</i> – Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de licenciement	50
<i>Article 45.</i> – L'unanimité des organisations syndicales quant à la composition des délégations syndicales participant aux négociations dans l'entreprise	51
<i>Article 46.</i> – Les dispositions plus favorables quant à la composition des C.H.S.C.T.	51
<i>Article 47.</i> – Les réunions organisées par les sections syndicales	53
<i>Article 48.</i> – Les modalités de calcul des effectifs retenus pour la détermination du nombre des délégués syndicaux	53
<i>Article 49.</i> – Les modalités de calcul des effectifs retenus pour la détermination du nombre des délégués du personnel	53
<i>Article 50.</i> – L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges procédant à l'élection des délégués du personnel	54
<i>Article 51.</i> – Les réunions d'information organisées par le comité d'entreprise	54
<i>Article 52.</i> – Les modalités de calcul des effectifs pour déterminer le nombre des délégués du personnel au comité d'entreprise	55
<i>Article 53.</i> – L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du comité d'entreprise	55
<i>Article 54.</i> – L'accord de l'ensemble des organisations syndicales pour le transfert des activités sociales et culturelles au comité central d'entreprise	56
<i>Article 55.</i> – Le versement de la prime de retraite aux salariés qui quittent volontairement l'entreprise à partir de 60 ans	56

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen contient un ensemble de dispositions parfaitement hétéroclites, qui ne justifieront donc pas un long exposé introductif.

S'agissant du titre I, relatif à la sécurité sociale, il comporte cinq catégories de dispositions :

La première est relative à l'assurance vieillesse et tire notamment les conséquences de l'abaissement, à 60 ans, de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

La seconde modifie le régime des accidents du travail.

La troisième apporte quelques aménagements à la composition des conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale et remanie sensiblement les règles de gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

La quatrième tire les conséquences de la réforme de l'assurance chômage au plan de la protection accordée par la sécurité sociale aux demandeurs d'emploi.

La cinquième modifie certaines règles relatives aux conditions d'affiliation et d'exonération au sein du régime agricole, dans le cadre d'une politique d'incitation au départ des actifs les plus âgés et d'une clarification et d'une mise à jour de certaines dispositions du Code rural.

Quant aux dispositions du titre II, relatives au droit du travail, elles aménagent, sur des points très divers, les lois les plus récentes, et notamment les « lois Auroux », d'une manière plus ou moins heureuse selon les cas.

Il est donc difficile de trouver un dénominateur commun à ce dispositif qui appelle toutefois quatre observations préliminaires.

D'abord, votre Rapporteur s'interroge sur la fréquence du dépôt de projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Certes, l'utilité d'une révision régulière d'une législation sociale touffue et peu homogène, source de difficultés d'interprétation multiples, n'est pas contestable. Il ne serait cependant pas souhaitable qu'une telle révision constitue l'occasion de réformes plus significatives, engagées dans l'indifférence que suscitent, malheureusement, des dispositifs législatifs trop techniques.

Ensuite, une mesure anodine, tendant à l'institution d'un fichier d'information sur les retraites (article premier), a conduit l'Assemblée nationale à s'interroger sur les modalités de la consultation de la Commission nationale informatique et libertés. Notre Haute Assemblée, protectrice des libertés, ne saurait examiner cette disposition sans lui apporter une attention scrupuleuse.

En outre, les dispositions relatives à la protection sociale des chômeurs, si elles sont acceptables sur le fond, peuvent conduire le Parlement à ratifier implicitement les ordonnances prises par le Gouvernement en février et mars dernier, dans le cadre de la procédure de l'article 38 de la Constitution. Il est hors de question pour votre Rapporteur d'accepter une telle méthode, oublieuse des prérogatives parlementaires, par ailleurs mal « protégées » par les jurisprudences concordantes du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Enfin, les aménagements justifiés apportés à des lois votées dans la précipitation, comme les « lois Auroux », ne sauraient toutefois être l'occasion d'engager en même temps des réformes de fond, qui aggraveraient encore la portée de ces textes.

Telles sont donc les observations générales que votre Commission souhaitait vous présenter et sous la réserve desquelles elle vous suggère d'aborder l'examen des articles.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission a examiné le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social le mercredi 13 juin 1984.

Après avoir approuvé les observations préliminaires du Rapporteur et notamment les remarques que justifiaient, au plan de la constitutionnalité, les articles 27 à 34, la Commission a abordé l'examen des articles.

Au titre premier, elle a adopté les articles premier à 17, sous la réserve d'amendements tendant à préserver les compétences de la Commission nationale informatique et libertés (article premier), à préserver celles des élus locaux (art. 5), à garantir les droits des usagers dans le cadre des règles qui régissent les procédures conséquentes aux accidents du travail (art. 8), à assouplir les règles de cumul des fonctions d'administrateur dans les caisses du régime général de sécurité sociale (art. 16) et à supprimer les dispositions relatives à l'exercice des fonctions desdits administrateurs (art. 19 *bis*).

La Commission a alors adopté le volet agricole (art. 20 à 26) du projet de loi, sous réserve de quatre amendements tendant à l'article 20 à astreindre à la double cotisation les retraités du régime agricole qui continuent d'exploiter, aux articles 21 à 24, à mettre la loi en accord avec la pratique, s'agissant des règles d'exonération appliquées aux exploitants agricoles et artisans ruraux présents sous les drapeaux et à introduire un article additionnel après l'article 26 afin de supprimer l'obligation pour le bénéficiaire d'une rente d'accidents du travail des exploitants agricoles de demander sa revalorisation à la Caisse des dépôts.

Après avoir ratifié explicitement les ordonnances tendant à réformer l'assurance chômage, par l'insertion d'un article additionnel avant l'article 27, la Commission a adopté, sans les modifier, les articles 27 à 38, à l'exception de l'article 35, sur lequel elle a adopté un amendement tendant à interdire l'élection des étrangers aux conseils d'administration des caisses du régime des non-salariés non agricoles.

Au titre II du projet de loi portant dispositions relatives au droit du travail, sur proposition de son Rapporteur, la Commission a adopté des modifications substantielles aux articles suivants :

- à l'article 39, elle a aménagé les règles relatives au cumul des fonctions syndicales afin d'éviter l'alourdissement des contraintes qui pèsent sur les entreprises petites et moyennes ainsi que sur leurs établissements ;

- à l'article 46, elle a aménagé la prise en compte des accords et usages plus favorables concernant la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

- aux articles 50 et 53, elle est revenue au droit en vigueur quant à la règle de l'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges pour l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ;

- enfin, elle a supprimé l'article 55 relatif à l'extension du versement de la prime de retraite à tous les salariés qui quittent volontairement leur entreprise à partir de 60 ans et a renvoyé cet aménagement résultant de l'abaissement de l'âge de la retraite à une négociation à venir entre les partenaires sociaux.

Sous réserve de ces observations et amendements, la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Sont intervenus dans la discussion de ce texte MM. Jean-Pierre Fourcade, président, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Claude Huriet, Pierre Louvot, Jean Madelain et André Rabineau.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

I. - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'ASSURANCE VIEILLESSE

Article premier.

Mise en place d'un système d'information sur les retraites.

Cet article impose aux organismes de retraite de transmettre au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale les données nécessaires à la constitution d'un système d'information sur les retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon anonyme et représentatif de retraités.

Cette obligation de communication d'informations s'impose à tous les régimes légaux et obligatoires, mais aussi aux régimes d'origine conventionnelle et notamment, parmi eux, aux régimes complémentaires de retraite.

Toutes les instances autorisées sont favorables à la constitution d'un tel fichier. En effet, si l'on connaît bien le montant moyen des retraites servies par chaque régime, on connaît moins bien, en revanche, la retraite moyenne servie à chaque Français. Les informations qui résulteront donc de ce fichier anonyme seront donc précieuses à plus d'un titre. Toutefois, à l'Assemblée nationale, le débat a mis en évidence les difficultés d'interprétation de la loi du 6 janvier 1978, qui a notamment créé la Commission nationale informatique et libertés (C.N.I.L.). Selon les députés, l'article premier autorise par lui-même la création du fichier et aurait donc dû s'accompagner d'un avis préalable de la C.N.I.L. Regrettant ce manquement à la procédure, l'Assemblée nationale a donc introduit un nouvel alinéa tendant à soumettre les modalités d'application de cet article aux règles de l'article 19 de la loi de 1978 précitée, qui imposent une consultation de la Commission à chaque modification apportée au traitement des données.

Quant au Gouvernement, il considère que l'article premier crée seulement l'obligation de la communication des informations par les organismes de retraite, sans pour autant autoriser la constitution du fichier. Celui-ci serait donc mis en place selon la procédure prévue par l'article 15 de la loi de 1978 selon lequel, hors l'intervention du législateur, sans un avis favorable de la C.N.I.L., seul un décret pris en Conseil d'Etat peut autoriser la création d'un tel fichier.

Votre Commission n'a pas voulu choisir entre les positions défendues par l'Assemblée nationale et le Gouvernement. En l'absence d'une consultation de la C.N.I.L., elle a donc retenu la procédure qui garantit le mieux la protection des libertés. A cet égard, l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 lui paraît apporter les plus grandes assurances. Telles sont les raisons qui l'ont conduite à vous proposer un amendement au second alinéa de l'article premier, tendant à soumettre à la procédure prévue par cet article, la création du fichier d'information sur les retraites.

Article 2.

Validation des périodes de chômage des mineurs licenciés pour leur participation à des mouvements nationaux de grève.

Le Sénat a eu l'occasion d'examiner, au mois de décembre dernier, une disposition du même ordre, devenue l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984 et qui avait pour objet de valider les périodes au cours desquelles les mineurs, qui ont participé aux grèves d'octobre et novembre 1948, avaient été licenciés sans indemnisation.

L'article 2 étend cette mesure aux grèves intervenues dans le même secteur entre décembre 1948 et la date d'application de l'article 2 de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 3.

Assujettissement de la Caisse nationale des barreaux français à la compensation démographique et économique.

Aux termes des textes actuels, la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) est susceptible de participer à deux compensations :

- l'une, générale, avec l'ensemble des régimes de sécurité sociale ;

- l'autre, spécifique, avec la Caisse nationale des professions libérales, dont elle ne constitue pourtant pas une section professionnelle.

Aucun de ces deux textes ne s'était appliqué jusqu'au 1^{er} janvier 1984, date à laquelle la C.N.B.F. est entrée en compensation avec la Caisse des professions libérales avec l'accord des deux parties.

Avec le même accord, le Gouvernement vous propose, dès que les deux caisses auront atteint le seuil d'effectif exigé pour l'entrée dans la compensation généralisée, de soustraire la C.N.B.F. de l'obligation de compensation spécifique.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article qui préserve l'autonomie et l'originalité du régime de retraite des avocats.

Article 4.

Conditions d'octroi du Fonds national de solidarité aux artisans et commerçants.

Cet article tend à abroger l'article 13 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales qui dispose qu'il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des artisans et commerçants pour la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

La suppression de cette règle tend à soumettre les commerçants et artisans au droit commun.

Votre Commission ne saurait s'opposer au principe de la suppression de cette disposition dérogatoire, « acceptée » par les professions intéressées dans le cadre de la négociation, plus large, de l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants, qui sera évoqué plus loin (art. 12 *bis* et suivants).

Au plan pratique, le revenu des biens constitutifs de l'exploitation sera évalué conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1964 modifié, qui prévoit que les biens mobiliers et immobiliers sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 % de la valeur vénale fixée, à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 4 bis (nouveau).

**Droits à une pension de vieillesse des titulaires
d'une pension d'invalidité.**

Dans le cadre d'une politique tendant à renforcer la place de la notion d'assurance dans la liquidation des droits à la retraite des régimes de base, acceptée d'ailleurs par la Haute Assemblée, le Gouvernement avait notamment proposé, dans le cadre de la loi du 31 mai 1983, que les pensions d'invalidité soient, lorsque leurs titulaires atteignent l'âge de 60 ans, converties selon les nouvelles règles tendant à la paritarisation des pensions.

Cette disposition avait pour effet de remettre en cause des droits acquis à une pension de vieillesse qui, selon les règles anciennes, ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité ainsi convertie.

L'article 4 *bis* vient corriger cette injustice ; votre Commission vous propose, en conséquence, de l'adopter sans le modifier.

Article 5.

**Participation des personnes âgées
à l'aide ménagère.**

L'article 5 complète l'article 45 de la loi n° 83-6 du 22 janvier 1983 qui a confié au département la charge des prestations servies aux personnes âgées, pour prévoir que la tarification de l'aide ménagère est fixée par un arrêté du président du conseil général.

En même temps, l'article 5 légalise le décret du 23 septembre 1983, qui institue le principe d'une participation des bénéficiaires ; l'Assemblée nationale, soucieuse de protéger les personnes bénéficiaires de cette prestation, a adopté deux amendements :

- l'un tend à donner à cette participation un caractère facultatif : votre Commission, favorable au principe de cette participation, ne saurait accepter une telle modification ;

- l'autre fixe un plafond de 5 % à cette participation financière.

Louable, ce souci n'en met pas moins en cause la liberté des collectivités locales et ne saurait donc être accepté par votre Commission qui souhaite, en cette matière, laisser au président du conseil général toute liberté dans la gestion de cette prestation.

Tel est l'objet de ses deux amendements à l'article 5, sous la réserve desquels elle vous demande d'adopter cet article.

Article 6.

Droit d'option ouvert, en matière d'assurance vieillesse, aux ressortissants du régime d'Alsace-Moselle.

Cet article supprime les conditions de délai jusque-là reportées de décret en décret qui s'imposaient aux assurés d'Alsace-Moselle pour exercer leur option entre le régime d'assurance vieillesse local et celui des départements de l'intérieur.

En effet, les assurés qui ont cotisé au régime local avant 1946 ont la faculté, au moment de la liquidation de leur retraite, de choisir, selon qu'il leur est plus favorable, soit le régime local, soit le régime de droit commun d'assurance vieillesse. Ce droit d'option, reconnu par voie réglementaire, était cependant limité dans le temps et cette limitation était constamment reportée par le Gouvernement. Ce dernier vous propose donc d'ouvrir définitivement ce droit d'option.

Tel est l'objet de cet article 6 que votre Commission vous demande, en conséquence, d'adopter sans le modifier.

II. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CONSÉQUENTES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

Articles 7 et 8.

Réforme de l'enquête légale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les articles 7 et 8 tendent à réformer l'enquête légale qui suit un accident du travail ou une maladie professionnelle. L'objectif véritable du Gouvernement était de supprimer cette enquête légale dont le coût élevé (au moins 20 millions de francs par an) n'est plus en rapport avec les résultats qu'elle permet d'obtenir,

qu'il s'agisse de l'information des caisses, des droits de défense des victimes ou de l'information des employeurs.

L'article 7 limite l'enquête légale aux seuls cas dans lesquels un certificat médical laisse prévoir une incapacité permanente, absolue ou partielle, ou le décès de la victime. Dans tous les autres cas, seule l'enquête administrative serait mise en œuvre par les caisses selon la procédure prévue par l'article 68 du décret du 31 octobre 1946.

L'article 8, quant à lui, simplifie la procédure de l'enquête légale en limitant sa portée aux éléments d'information les plus nécessaires à la protection des intérêts de la victime, des caisses et de l'employeur.

Votre Commission vous demande d'adopter ces deux articles sous la réserve d'un amendement de précaution tendant à insérer un article additionnel après l'article 8.

Article additionnel après l'article 8.

**Garantie des droits des usagers
en cas d'accident du travail.**

En effet, ces deux articles apparemment anodins ont provoqué de très vives réactions à la fois des représentants des employeurs et des représentants des victimes.

Finalement, après une longue concertation sur la réforme de l'enquête administrative dont la Commission a eu communication du projet de décret qui l'organise, un accord a pu être trouvé entre toutes les parties.

Il s'agissait, pour les employeurs, d'avoir la garantie qu'ils resteraient informés des maladies professionnelles dont sont victimes leurs salariés. Il s'agissait, pour la Fédération nationale des mutilés du travail, de garantir les droits de défense de la victime.

Cet avant-projet de décret répond autant que faire se peut à ces deux préoccupations. Votre Commission vous propose un amendement dont la forme n'est pas, au plan constitutionnel, très satisfaisante puisqu'elle subordonne l'application de la loi à une réforme qui relève du domaine réglementaire. Elle permettra au Ministre de s'engager sur la publication et sur le contenu de ce décret et par conséquent d'apaiser définitivement les craintes de toutes les parties intéressées.

Tel est donc l'objet de l'amendement qui tend à insérer un article additionnel après l'article 8.

III. - DISPOSITIONS A CARACTÈRE FAMILIAL

Articles 9, 10 et 11

Règles de cumul entre les prestations familiales et la majoration pour orphelins des pensions servies par les régimes spéciaux.

Les articles 9, 10 et 11, fort justement supprimés par l'Assemblée nationale, résultaient d'une proposition du Médiateur tendant à simplifier les règles de l'attribution et de cumul des prestations familiales et des majorations pour orphelins servies aux veuves par les régimes spéciaux.

Cette mesure, qui ne représentait au demeurant qu'une économie assez faible pour les régimes intéressés, mettait en cause des droits légitimes et acquis par les veuves. Il convenait donc de supprimer ce dispositif. L'Assemblée nationale a procédé à cette suppression avec l'accord du Gouvernement.

Votre Commission ne peut qu'enregistrer avec satisfaction la suppression des articles 9, 10 et 11.

IV. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VIEILLESSE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS

Article 12.

Mode de revalorisation des pensions de vieillesse des artisans, industriels et commerçants.

L'article 12 aligne les dates et le taux de revalorisation des pensions des non-salariés, non agricoles sur les dates et taux retenus pour les pensions du régime général.

Ce faisant, le texte qui vous est proposé entérine la pratique des caisses engagée depuis de longues années et permet ainsi de sortir du régime transitoire prévu par la loi de 1966 et depuis lors jamais modifié.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article qui consacre au plan de la revalorisation des retraites le principe de l'alignement du régime des artisans et commerçants sur celui des salariés.

Articles 12 bis à 12 quinquies.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

S'agissant précisément de l'alignement du régime des artisans et commerçants sur le régime général, les articles 12 *bis* à 12 *quinquies* procèdent à une réforme d'importance puisqu'ils tendent à consacrer dans la loi l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans à 60 ans.

Le principe même de l'abaissement de l'âge de la retraite conduit, au plan pratique, à la seule modification du décret portant modulation des coefficients de retraite au profit de ceux qui demandent la liquidation de leurs droits avant l'âge de 65 ans. Par conséquent, le principe de l'abaissement de l'âge de la retraite se traduit par des dispositions techniques qui relèvent du pouvoir réglementaire. Les décrets relatifs à cet abaissement de l'âge de la retraite seront donc publiés à la fin du présent mois.

En revanche, le Gouvernement souhaite aller jusqu'au bout de l'alignement des régimes et par conséquent, propose d'appliquer aux commerçants et artisans les mêmes règles de cumul que celles qui s'imposent désormais aux salariés depuis les ordonnances intervenues en 1982. Les articles 12 *bis* à 12 *quinquies* traduisent cette préoccupation et ils ont été acceptés par la profession qui a admis que l'alignement supposait que l'on acceptât les mesures favorables mais aussi les mesures moins favorables.

Le nouveau régime de cumul imposé aux artisans et commerçants est semblable à celui qui s'applique donc aux salariés. Le dispositif qui vous est suggéré appelle trois observations :

- les règles de cumul ne s'appliqueront qu'à ceux des commerçants et artisans qui demandent la liquidation de leurs droits à compter de la date d'application de la présente loi. Il s'agit là d'une mesure plus favorable, dont on ne peut que se féliciter ;

- en second lieu, le produit de la contribution de solidarité qui résulte du cumul sera versé non pas au régime d'assurance chômage, comme c'est le cas pour les salariés, mais au régime

d'assurance maladie des non-salariés, non agricoles, géré par la C.A.N.A.M. ;

- enfin, jusqu'à présent, ceux des assurés du régime des commerçants et artisans qui poursuivaient leur activité au-delà de l'âge de 65 ans bénéficiaient d'un abattement de cotisations prévu par l'article L. 663-10 du Code de la sécurité sociale. L'article 12 *quater* vous propose de mettre un terme à cet avantage à compter de la date de publication de la présente loi. Par ailleurs, l'article 12 *quinquies* aligne les bonifications accordées aux intéressés sur celles qui sont retenues par le régime général.

Votre Commission ne peut que souscrire à l'accord intervenu entre les professions intéressées et le Gouvernement. Elle vous demande donc d'adopter les articles 12 *bis* à 12 *quinquies* insérés par l'Assemblée nationale par voie d'amendements.

Article 12 bis.

Règles de cumul applicables aux professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cet article pose les règles de cumul qui s'imposeront désormais à compter du 30 juin 1984 à ceux des commerçants et artisans qui sollicitent la liquidation de leur retraite à compter de leur soixantième anniversaire. Jusqu'au 31 décembre 1984 le versement de cette retraite sera subordonné à la cessation définitive de toute activité professionnelle.

La reprise d'une activité suspendra le droit à pension, sauf les activités énumérées à l'article 3 *bis* de l'ordonnance n° 82-290 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activité.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance précitée.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 12 ter.

**Contribution de solidarité due au titre des cumuls
d'une pension servie par les régimes applicables
aux commerçants, artisans et industriels et d'un revenu d'activité.**

L'article 12 *ter* institue, à compter du 1^{er} juillet 1984, et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité dans des conditions identiques à celles qui ont été retenues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée.

Cependant, le produit de cette contribution sera recouvré et alimentera la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 12 quater.

Suppression d'une exonération de cotisations.

Cet article supprime le bénéfice de l'exonération de cotisations accordée jusqu'alors à celles des personnes qui, titulaires d'une pension servie par le régime d'assurance vieillesse des commerçants, artisans et industriels, continuent à exercer une activité professionnelle.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 12 quinquies.

Modification d'une référence législative.

Cet article tend à soumettre les titulaires d'une pension servie par le régime d'assurance vieillesse des artisans, commerçants et industriels, aux dispositions de l'article L. 342-3 du Code de la sécurité sociale relatif aux majorations de durée d'assurance accordées aux salariés qui poursuivent leur activité au-delà de 65 ans.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

**V. - RÉFORME DE LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 1982,
RELATIVE A LA COMPOSITION DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES CAISSES DU RÉGIME
GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Article 13.

Modifications de forme.

L'article 13 constitue la première des dispositions qui tendent à apporter des retouches quelquefois substantielles à la loi du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration des caisses du régime général de la sécurité sociale.

L'article 13, quant à lui, ne constitue qu'une modification de pure forme de l'article 11 de la loi précitée, relative à la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales.

Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article.

Article 14.

**Représentation du personnel dans les conseils
d'administration des caisses.**

La loi du 17 décembre 1982 avait prévu la représentation des personnels des caisses avec voix consultative à raison de deux administrateurs. C'est le Sénat qui avait généralisé la représentation du personnel à tous les échelons, le projet de loi initial n'ayant prévu pour sa part cette représentation que dans les seules caisses de base.

C'est le Sénat également qui avait voulu garantir une représentation spécifique de l'encadrement.

Toutefois, à l'expérience, trois difficultés sont survenues :

- la première d'ordre technique était que le mode de représentation des cadres faisait référence à un article du Code du travail dont la numérotation avait été modifiée par les « lois Auroux » ;

- la deuxième difficulté était que cet article du Code du travail proposait une constitution des collèges-cadres et non-cadres qui n'est pas conforme aux caractéristiques spécifiques de la composition du personnel des organismes de sécurité sociale ;

- enfin, la limitation à deux de la représentation du personnel ne permettait pas d'accorder les organisations syndicales sur le mode d'élection des représentants des personnels.

Le Gouvernement a donc décidé, avec l'accord de toutes les organisations syndicales, de porter à trois le nombre des représentants du personnel et de prévoir, par décret, les modalités spécifiques de la représentation de l'encadrement.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans le modifier.

Article 15.

Représentation du personnel dans les conseils d'administration de l'A.C.O.S.S. et des U.R.S.S.A.F.

Cet article étend aux U.R.S.S.A.F. et à l'A.C.O.S.S. les règles de représentation des personnels des caisses au sein de leur conseil d'administration.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 16.

**Dispositions diverses
concernant les administrateurs et les présidents.**

L'article 16 revient d'abord sur les conditions que doivent remplir les personnes désignées dans les conseils d'administration pour bénéficier d'une telle désignation. Il était ainsi réclamé de ces personnes, selon la loi de 1982, qu'elles soient électeurs, ce qui supposait qu'elles soient assurées sociales. Cette condition aboutissait à une situation absurde qui interdisait aux employeurs non salariés de pouvoir être membres d'un conseil d'administration dès lors par exemple qu'ils étaient gérants majoritaires de S.A.R.L. Il interdisait aussi, par exemple, qu'une mère de famille représente une association familiale si elle n'était pas par ailleurs assurée sociale à titre personnel.

Le projet de loi vous propose de supprimer cette référence à l'électorat et l'Assemblée nationale a fort justement prévu, dans la seconde phrase du second alinéa qu'elle a inséré dans le texte qui vous est soumis, que les administrateurs ainsi désignés doivent toutefois remplir les conditions générales d'électorat et notamment les conditions d'âge et de possession des droits civiques. En revanche, l'Assemblée nationale a prévu que les conjoints collaborateurs, qui n'ont donc aucun statut social propre, puissent également siéger au sein des conseils d'administration. Cette mesure est certes favorable aux conjoints collaborateurs et consacre ce statut, mais elle ne paraît pas compatible toutefois avec la volonté du législateur, que, s'agissant de la représentation des assurés sociaux, seules des personnes cotisantes puissent siéger.

Votre Commission a supprimé cette disposition. Tel est donc l'objet de son premier amendement à cet article.

Deuxième volet important de cet article, il définit les conditions de cumul des fonctions d'administrateur dans les caisses de régime général de sécurité sociale.

Le texte actuel prévoit, d'une manière imprécise, que l'on ne peut être administrateur de plusieurs caisses de même échelon. Il semble vouloir prévoir qu'à contrario on peut être administrateur de plusieurs caisses d'échelons différents (local, régional). Le texte du Gouvernement explicite cette règle en l'étendant aux unions de recouvrement. L'Assemblée nationale a cru utile d'interdire le droit pour un administrateur d'une caisse locale ou régionale d'exercer les fonctions d'administrateur d'une union de recouvrement. Une telle interdiction est contraire à la volonté même du législateur exprimée en 1982. Il est bon qu'un

minimum de salariés exercent les fonctions d'administrateur de caisse, limitant par là même les obligations des employeurs, et d'autre part, il apparaît comme de meilleure administration que d'autoriser un tel cumul qui permet de confronter les résultats des caisses chargées du service des prestations et de celles qui ont pour tâche de recouvrer les cotisations.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de supprimer, par son second amendement à l'article 16, la dernière phrase de cet article introduit par les députés.

Article 17.

Définition des cas d'inéligibilité, d'incompatibilité et de déchéance du mandat.

L'article 17 améliore l'agencement de la rédaction de l'article 22 de la loi du 17 décembre 1982 relatif aux cas d'inéligibilité, d'incompatibilité et de déchéance de mandat sans en modifier le fond.

Toutes ces modifications apparaissent parfaitement opportunes au plan technique et ne justifient pas de commentaire particulier.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans le modifier.

Article 18.

Remplacement des administrateurs.

Dans l'état actuel de la loi de 1982, les administrateurs titulaires, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, pour quelque raison que ce soit, sont remplacés par leurs suppléants. Mais, lorsque la liste des candidats est ainsi épuisée, la loi de 1982 impose actuellement de procéder à des élections partielles dont tout le monde convient qu'elles alourdiraient inutilement un processus électoral déjà très contestable. L'article 18 vous propose donc, en cas d'épuisement de noms, de permettre à l'organisation professionnelle qui a présenté la liste de désigner, à chaque fois que l'un d'entre eux vient à disparaître, un successeur à l'administrateur titulaire et donc à son suppléant qui l'a remplacé, pour exercer ses fonctions.

Cet article apporte en outre un certain nombre de modifications formelles à l'article 34 de la loi de 1982, qui sont parfaitement recevables.

Votre Commission vous demande donc d'adopter sans le modifier cet article.

Article 19.

Modification d'une référence législative.

S'agissant de la protection applicable aux administrateurs licenciés par leur employeur, l'article 19 corrige simplement une erreur de visa contenue dans la loi de 1982.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 19 bis (nouveau).

Mode d'exercice des fonctions d'administrateur.

L'article 19 *bis*, inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, tend à préciser les moyens et le champ d'investigation dont disposent les administrateurs élus des conseils d'administration des caisses. Ces dispositions relèvent manifestement de l'ordre réglementaire. Elles présentent en outre un danger car elles autorisent les administrateurs des caisses nationales à circuler librement dans les caisses locales. Ceci paraît contraire à la fois au principe de l'autonomie des caisses et à la volonté de gestion décentralisée exprimée par le Gouvernement lui-même.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande donc de supprimer cet article 19 *bis* auquel elle doit dire d'ailleurs que le Gouvernement s'était opposé à l'Assemblée nationale.

**VI. – DISPOSITIONS TENDANT A DIVERSES
MODIFICATIONS DU CODE RURAL**

Les deux buts principaux poursuivis par les articles 20 à 26 du D.D.O.S. sont d'une part de clarifier et de mettre à jour

certaines dispositions du Code rural et, d'autre part, d'inciter les anciens à libérer leurs terres pour les céder aux jeunes, mouvement entrepris et stimulé depuis de longues années par les gouvernements successifs.

Article 20.

**Harmonisation de l'article 1106-1-II du Code rural
avec la loi du 28 décembre 1979.**

En application de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, sont tenues de cotiser au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) ou à celui des assurances sociales agricoles :

- les personnes qui exercent, à titre principal, une activité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et qui ont une activité agricole salariée ou non, à titre secondaire ;

- les personnes titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'une activité non salariée non agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole ou de salarié agricole.

Afin de mettre le Code rural en harmonie avec ces dispositions, l'article 20 prévoit, comme l'article 22 de l'ancien projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier adopté en première lecture par les deux Assemblées lors de la première session ordinaire de 1980-1981, de modifier le deuxième alinéa du II de l'article 1106-1 et de supprimer les dispositions qui dispensent de cotisations d'assurance maladie :

- au régime général, les exploitants ou salariés agricoles qui exercent une activité salariée accessoire ou les retraités agricoles ayant choisi le régime de leur pension qui exercent une activité salariée ;

- au régime agricole, le salarié qui exerce une activité agricole accessoire et le retraité d'un autre régime qui exerce une activité agricole.

Il paraîtrait souhaitable, à cette occasion, d'aller plus loin que le texte proposé et d'astreindre également à une double cotisation les retraités du régime agricole qui continuent d'exploiter. Cette extension ne serait d'ailleurs pas choquante puisque les retraités actifs du régime général cotisent au titre de leur retraite et au titre

de leur activité. Pourquoi ne pas prévoir des dispositions analogues pour les retraités du régime agricole ? De plus, cette mesure irait dans le sens du mouvement de libération des terres en faveur des jeunes agriculteurs.

Le dernier alinéa de l'article 20 a pour but de réparer une injustice dont sont victimes les marchands de bestiaux, les vanniers, certains entrepreneurs de travaux... qui versent une double cotisation en application de la loi du 28 décembre 1979 mais qui paient, en réalité, deux cotisations assises sur le même revenu. Pour prendre l'exemple le plus typique du marchand de bestiaux, celui-ci verse une cotisation au régime agricole, assise sur le revenu cadastral, qui résulte de la superficie de son exploitation agricole (prés pour l'embouche par exemple si la superficie du pré dépasse le seuil de la demi-S.M.I.). Il verse, en outre, une cotisation au régime des non-salariés non agricoles qui est assise sur l'ensemble de ses revenus professionnels. Or, en vertu de l'article 155 du Code général des impôts, les bénéfices de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Les intéressés versent donc une cotisation sur leur revenu purement agricole et une cotisation sur l'ensemble de leurs revenus, y compris le revenu agricole. Ils paient donc une double cotisation pour le même revenu. Le texte qui nous est proposé est exempté à juste titre de cette double cotisation induite, tout en précisant qu'ils verseront une cotisation assise sur *l'ensemble* des revenus professionnels, ce qui est exactement le but poursuivi par la loi du 28 décembre 1979.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de la modification présentée ci-dessus.

Article 21.

Suppression de certaines exonérations de cotisations en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse.

Le projet de loi supprime plusieurs exonérations de cotisations.

Au 31 décembre 1981, 106.000 personnes étaient concernées par les exonérations et abattements consentis par le Code rural ; 72.000 personnes bénéficiaient d'exonérations totales et 34.000 d'exonérations partielles. Au 31 décembre 1983 il n'y avait plus que 86.878 personnes concernées dont 44.493 pour les exonérations totales et 42.385 pour les exonérations partielles. Le nombre de ces bénéficiaires serait réduit à 8.000 personnes par l'application de cet article 21. Les « exonérés » relevant du a) de l'article 1073 du Code rural seraient au nombre de 5.500. Les

autres bénéficiaires s'élèveraient donc au chiffre de 2.500 personnes.

A. - Il est proposé de supprimer les b), c), d) et g) de l'article 1073 du Code rural.

1° Certaines exonérations totales de cotisations P.F.A. (prestations familiales agricoles) sont donc supprimées.

- Le b) concerne les exploitants mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 2.568 F, âgés de soixante-cinq ans (ou de cent trente ans pour les deux époux dont l'âge s'additionne) et n'employant pas de main-d'œuvre familiale salariée (16.300 bénéficiaires).

Ces exploitants ne bénéficieront plus d'exonération de cotisations, qu'ils perçoivent ou non leur retraite. Ils seront donc régis par le droit commun et verseront des cotisations si la superficie de leur exploitation est supérieure à la demi-S.M.I. (8 hectares).

Cette suppression d'exonération va dans le sens d'une politique menée depuis longtemps qui tend à favoriser la libération des terres au profit des jeunes et donc à supprimer tout avantage pouvant inciter les anciens à se maintenir sur leur exploitation.

- Le c) vise les artisans ruraux invalides à 66 % depuis plus de six mois et sans main-d'œuvre (280 bénéficiaires).

Le projet de loi prévoit la suppression de l'exonération totale de cotisations.

Les caisses bénéficieront cependant d'une grande latitude en la matière, et auront la possibilité de moduler la cotisation de ces artisans en fonction de leur activité et de leur incapacité de travail ; cela semble être une solution plus équitable que le régime actuel qui exonère totalement un artisan toujours en activité.

- Le d) concerne une catégorie encore plus rare que la précédente : les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants sans prestations familiales pendant au moins cinq ans (11 bénéficiaires).

Le nombre des intéressés est très faible et le système des abattements décrit précédemment joue également dans ce cas.

- Le g) concerne les stagiaires au pair ayant quitté depuis moins de trois ans un établissement d'enseignement.

La suppression de ce g) semble pleinement justifiée par le fait qu'aucun stagiaire ne semble bénéficier de cette disposition et qu'en tout état de cause, les employeurs bénéficieraient seuls de cette exonération puisqu'ils versent les cotisations.

2° *D'autres exonérations totales prévues par les a), e) et f) de l'article 1073 sont maintenues.*

- *Le a) concerne les exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 216 F (45.000 bénéficiaires).*

Cette disposition touche une population âgée et peu nombreuse qui va s'éteindre d'elle-même. Il a donc paru peu opportun de priver ces personnes de leurs exonérations qui atteignent des chiffres dérisoires et qui ne s'appliqueront que peu de temps encore.

- *Le e) concerne les exploitants agricoles et artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies (537 bénéficiaires).*

Cette exonération est tout à fait justifiée ; il semble, cependant, qu'il serait nécessaire d'apporter à cet alinéa e) une simple modification rédactionnelle destinée à tenir compte de la périodicité différente d'établissement de leurs cotisations. Pour les exploitants agricoles, les cotisations sont arrêtées annuellement. Pour les artisans ruraux, elles le sont tous les trimestres. Il importe donc de mettre les textes en accord avec la pratique et de prévoir des périodes d'exonération concordant avec les périodes d'établissement des cotisations.

- *Le f) concerne les salariés des coopératives d'utilisation de matériel agricole (1.835 bénéficiaires).*

Ces dispositions ne visent que le personnel travaillant sur l'exploitation et non le personnel administratif ou des ateliers de réparation.

*
* *

Ces suppressions d'exonérations proposées par le projet de loi figuraient déjà dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat au cours de la première session ordinaire de 1980-1981. Cet ancien projet de loi proposait, en

outré, la suppression du *a)* de l'article 1073 du Code rural, suppression qui n'a pas été reprise dans l'actuel projet pour les raisons qui ont été exposées plus haut.

B. - *L'article 1074 du Code rural devrait être abrogé.*

Cet article prévoit pour des catégories identiques à celles qui figurent dans l'article 1073, des abattements de cotisations. Il concerne 24.985 bénéficiaires.

Cette suppression se justifie pleinement dans la mesure où les exonérations partielles peuvent être prises par décret et n'ont donc pas leur place dans le Code rural. Il est d'ailleurs prévu que certains abattements seront repris par décret.

Cette suppression ne figurait pas dans le projet de loi de 1980, mais ce n'était sans doute qu'un oubli.

C. - *Il est également proposé de supprimer l'article 1075 du Code rural.*

Cet article exonère de toute cotisation P.F.A. les exploitants agricoles ou artisans ruraux dont l'activité s'est trouvée réduite par suite de faits de guerre.

Le projet de loi de 1980 prévoyait également cette suppression qui se justifie d'autant plus que personne ne bénéficie plus de cette exonération.

D. - *Le projet de loi propose parallèlement de supprimer l'article 1076 du Code rural* qui exonère partiellement de cotisations les exploitants agricoles, artisans ruraux et assujettis des professions connexes à l'agriculture dont le revenu cadastral et l'activité se sont trouvés réduits par suite de faits de guerre.

La suppression se justifie ici pour les mêmes motifs qu'à l'article 1075.

* *
* *

Le projet de loi de 1980 ne proposait pas la suppression de l'article 1076 du Code rural ; les auteurs du texte estimaient sans doute qu'un simple décret suffirait pour supprimer des exonérations partielles.

En revanche, le même projet de loi supprimait l'article 1077 du Code rural qui permet aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles d'accorder des exonérations de cotisations d'allocations familiales lorsque la situation des adhérents le justifie (âge, incapacité physique).

A la demande de la Mutualité sociale agricole, cette suppression n'a pas été reprise dans le projet de loi qui nous est soumis. La faculté ainsi accordée aux conseils d'administration des caisses ne modifie pas, en effet, le montant des cotisations techniques puisque les sommes correspondant aux exonérations sont versées par la caisse elle-même sur son budget de gestion ou son budget d'action sanitaire et sociale. Il a donc paru souhaitable de conserver aux caisses de M.S.A. cette souplesse d'action qui n'entraîne aucune fluctuation des cotisations.

E. - Il est proposé de supprimer l'article 1078 du Code rural qui oblige l'adhérent à demander l'exonération des cotisations d'allocations familiales agricoles lorsqu'il remplit les conditions pour en bénéficier, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis d'appel des cotisations.

Cette exigence ne se justifie pas dans la mesure où les caisses de Mutualité sociale agricole connaissent la situation de leurs adhérents et sont tout à fait aptes à les exonérer automatiquement de cotisations lorsqu'ils remplissent les conditions.

La suppression de cette formalité serait de nature à simplifier la procédure administrative.

*
* *

Cette suppression était également proposée par le projet de loi de 1980.

F. - Il est proposé de supprimer l'article 1079 du Code rural qui réserve le bénéfice des exonérations totales ou partielles de cotisations d'allocations familiales aux seuls exploitants et artisans ruraux qui participent personnellement à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier.

Cette suppression se justifie par le fait que la plupart des exonérations devraient être supprimées et qu'il paraît injuste d'exclure du bénéfice de celles qui subsisteraient, les chefs d'exploitation ou d'atelier dont la participation ne serait qu'intellectuelle et consisterait en une fonction de gestion et de direction.

Le projet de loi de 1980 proposait également cette suppression.

G. – Enfin, le projet de loi propose l'abrogation de l'article 1127 du Code rural qui exonère de cotisations d'assurance vieillesse les bénéficiaires :

– de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole (A.V.A. ou R.V.A.),

– de l'allocation de vieillesse des non-salariés,

– de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés,

s'ils exploitent des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 701 F (21.000 bénéficiaires).

Ainsi, les intéressés ne devraient pas être astreints à la cotisation individuelle (art. 1123, *a*) mais seraient responsables de la cotisation cadastrale (art. 1123, *b*) si la superficie de leur exploitation est supérieure à 3 hectares.

Le même souci de libération des terres par les personnes âgées se retrouve dans cette mesure.

*
* * *

Le projet de loi de 1980 proposait également cette suppression.

Ainsi, les abrogations d'exonérations et d'abattements proposées par l'article 21 en 1984 poursuivent les mêmes buts que celles proposées en 1980 : la mise à jour du Code rural et surtout la libération des terres par les anciens.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de la modification rédactionnelle qu'elle vous présente au *e*) de l'article 1073 du Code rural.

Article 22.

Suppression d'exonérations des cotisations de l'A.M.E.X.A.

Cet article modifie l'article 1106-7 du Code rural.

1° *L'article 22 modifie la rédaction du paragraphe I de l'article 1106-7.*

Il maintient l'exemption totale de cotisations pour les conjoints et enfants à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles (art. 1106-1-I-4°).

Il harmonise le Code rural avec l'article 15-V de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui limite le bénéfice de l'exemption totale des cotisations d'assurance maladie aux retraités percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsqu'ils ont cessé toute activité ou exploitent moins de trois hectares.

En revanche, l'exonération des titulaires de l'allocation spéciale (art. 1106-7-I-4°) est supprimée par l'article 22 du projet de loi ainsi que l'exemption des personnes qui reçoivent leurs prestations maladie d'un autre régime (art. 1106-7-I-3°), c'est-à-dire les « double-actifs » ; cette dernière disposition s'inscrit dans la logique de la modification de l'article 1106-1 du Code rural prévue à l'article 20 et d'une harmonisation nécessaire avec la loi du 28 décembre 1979.

2° *L'article 22 supprime le paragraphe II de l'article 1106-7* qui prévoit une exemption totale ou partielle de cotisations pour :

– les titulaires de l'assurance vieillesse agricole ou de la retraite vieillesse agricole qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure au seuil d'assujettissement lorsqu'ils ne bénéficient pas du Fonds national de solidarité ;

– les aides familiaux ou associés d'exploitation ;

– les titulaires de l'allocation spéciale ayant exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.

Il est prévu qu'une exonération partielle puisse être maintenue à ces diverses catégories par décret, sauf en ce qui concerne la dernière qui ne compte plus de bénéficiaire.

Le projet de loi de 1980 prévoyait les mêmes dispositions qui sont des mesures d'harmonisation du Code rural avec la législation en vigueur.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23.

Suppression de l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse dans les départements d'outre-mer.

Cet article abroge l'article 1142-7 du Code rural qui prévoit

pour les exploitants des départements d'outre-mer une exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse identique à celle prévue, pour la métropole, par l'article 1127, précédemment abrogé par l'article 21 du projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24.

Suppression d'exonérations de cotisations – prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Cet article applique aux départements d'outre-mer les suppressions d'exonérations proposées par l'article 21 précédemment prévues aux articles 1073, *b)* et 1079 du Code rural.

Comme à l'article 23, cette mesure d'harmonisation entre la métropole et les D.O.M. ne soulève aucune objection.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à harmoniser la rédaction de l'article 1142-16 du Code rural avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1073.

Article 25.

Suppression d'exonérations des cotisations de l'A.M.E.X.A. dans les départements d'outre-mer.

Cet article modifie l'article 1106-20 du Code rural afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1106-7 modifié par l'article 22 du projet de loi.

1° *L'article 25 harmonise la rédaction du quatrième alinéa de l'article 1106-20 :*

- avec la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 en supprimant la référence au premier de l'article 1106-7-I ;

- et avec l'article 22 du présent projet de loi, en supprimant la référence au premier de l'article 1106-7-II.

Il supprime donc les exemptions totales et partielles de cotisation pour les titulaires d'une rente de vieillesse, exploitant ou non une petite surface et ne percevant pas l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

2° *L'article 25 limite par ailleurs le bénéfice de l'exemption totale de cotisation d'A.M.E.X.A. dans les D.O.M. :*

- aux titulaires de l'allocation de vieillesse agricole (A.V.A.) de moins de 65 ans qui remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (cette exemption est déjà prévue par le sixième alinéa de l'actuel article 1106-20 du Code rural) ;

- aux retraités et à leurs conjoints ainsi qu'aux membres de la famille, titulaires de l'allocation vieillesse, lorsqu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du F.N.S. ; cette extension nouvelle prévue dans le projet de loi harmoniserait ainsi le régime en vigueur dans les D.O.M. avec celui qui est proposé, pour la métropole, à l'article 22.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26.

Détermination de l'assiette des cotisations de l'A.M.E.X.A.

Cet article tend à définir l'assiette des cotisations de l'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles de façon plus précise et à l'aligner sur l'assiette qui sert de base pour les régimes agricoles de l'assurance vieillesse et des prestations familiales.

La définition qui en est actuellement donnée par l'article 1106-6 ne tient compte ni de la situation de certaines catégories de producteurs ni de celle des professions connexes.

L'article 26 dispose tout d'abord que le revenu cadastral pris en considération pour déterminer le montant des cotisations est le *revenu cadastral réel* de l'exploitation.

Ce revenu réel est corrigé par le coefficient d'adaptation fixé dans le département, par décret. Le coefficient est calculé à partir du revenu brut d'exploitation (R.B.E.) et du résultat net d'exploitation (R.N.E.). Pour 1983, l'assiette des cotisations comprend 50 % de revenu cadastral, 40 % de R.B.E. et 10 % de R.N.E.

Le revenu cadastral pourrait également être corrigé par des coefficients différents selon la nature des cultures et selon les régions naturelles dans le département. Les coefficients seraient fixés par arrêté du commissaire de la République.

L'article 26 précise, en deuxième lieu, que le revenu cadastral

pris en considération peut être un *revenu cadastral théorique* fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture ou, par délégation de celui-ci, du commissaire de la République du département. Ce revenu théorique représentant la valeur locative des terres, serait applicable à certaines catégories de producteurs et aux personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres. Ces dispositions concernent les élevages hors-sol (volailles, lapins, porcs à l'engraissement, veaux en batterie, apiculture). Le ministre fixe, déjà, par un arrêté annuel l'équivalence de ces élevages, en revenu cadastral théorique pour un hectare. Ainsi, 30 veaux ou 33 ruches (avec un abattement à la base de 33) équivalent à un hectare de terre. Le projet de loi ne ferait donc que consacrer sur le plan législatif la pratique réglementaire actuelle.

De même, pour les professions connexes à l'agriculture (entreprises de travaux agricoles ou de travaux forestiers, etc.), les cotisations sont assises sur les salaires versés par l'entreprise auxquels s'ajoutent des salaires forfaitaires, représentatifs de l'activité du chef d'entreprise et des membres non salariés de sa famille.

La procédure ainsi fixée par l'article 26 pour déterminer l'assiette des cotisations A.M.E.X.A. est analogue à celle fixée pour l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles ; le commissaire de la République détermine par arrêté les coefficients par nature de culture ou par région naturelle destinés à corriger le revenu cadastral réel. Il peut également établir, par délégation du ministre de l'Agriculture, le revenu cadastral théorique.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements purement rédactionnels à cet article. Ils substituent aux termes circonstanciés de « commissaire de la République » les termes plus généraux de « représentant de l'Etat ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 26.

Modification de la procédure de revalorisation des rentes d'accidents du travail des exploitants agricoles.

La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 a pour objet de revaloriser les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues dans les professions agricoles et non agricoles. Elle pose, dans son article 10, le principe de la

majoration par application des coefficients au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente. Les rentes ainsi actualisées conservent un certain niveau en dessous duquel et dans des périodes de forte érosion monétaire, elles perdraient progressivement tout intérêt.

Cependant, l'article 26 de la loi obligeait la victime d'un accident du travail à demander à la Caisse des dépôts et consignations la revalorisation de sa rente dans le délai de six mois à compter de la date de la décision ayant fixé son montant.

La suppression de cette obligation pour le bénéficiaire de la rente et son transfert à la charge de l'organisme d'assurance débiteur de la rente semblent raisonnables.

De plus, cette mesure était prévue dans le projet de loi de 1980 et il semble opportun de la reprendre dans le texte actuel. Tel est le but de l'article additionnel que votre Commission vous propose d'adopter.

VI. - PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS

Article additionnel avant l'article 27.

Ratification des ordonnances réformant l'assurance chômage.

Les articles 27 à 34 ont tous le même objet. Ils tendent, au plan de la protection sociale des chômeurs, qu'il s'agisse de l'assurance maladie ou de l'assurance vieillesse, à harmoniser les dispositions du Code de la sécurité sociale avec les ordonnances intervenues en février et mars derniers et tendant à réformer le régime d'assurance chômage.

Sur le fond, ces articles ne remettent pas en cause les droits des chômeurs, indemnisés ou non, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Ils constituent un simple ajustement des dispositions légales entre elles. En revanche, ces articles soulèvent un problème de procédure.

Faisant référence aux différents articles du Code du travail, tels qu'ils résultent désormais des ordonnances de février et mars derniers, les articles 27 à 34 pourraient laisser penser que le législateur avalise implicitement les ordonnances. Si l'on s'en

tient, sur ce point, aux jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, qui paraissent, sur ce point, peu protectrices des prérogatives du Parlement, on pourrait craindre que ce dispositif ne soit considéré par le Gouvernement comme une ratification implicite des ordonnances précitées.

Or, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à la ratification expresse de ces ordonnances dont le ministre des Affaires sociales avait promis, devant les inquiétudes exprimées par notre collègue Etienne Dailly, qu'il aurait lieu au cours de la présente session de printemps.

Dès lors que les ordonnances de février et mars derniers ne font qu'avaliser l'accord intervenu entre les partenaires sociaux et distinguent désormais, selon les vœux mêmes des représentants des employeurs, assurance et solidarité, elles ont finalement donné satisfaction à toutes les parties.

On comprend donc d'autant moins que le Gouvernement n'ait pas accepté d'engager ce débat de ratification.

En tout état de cause, votre Commission ne voudrait pas laisser penser au Gouvernement et permettre au Conseil d'Etat de considérer que le Sénat a ratifié implicitement les ordonnances de février et de mars derniers. Elle vous suggère purement et simplement de procéder à une ratification expresse en reprenant les termes mêmes du projet déposé à cette fin par le Gouvernement. Cet amendement appellera l'attention de ce dernier sur la nécessité de respecter, pour le moins, les procédures constitutionnelles.

Tel est l'objet pédagogique et politique de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter et qui tend à insérer, avant l'article 27, un article additionnel reprenant purement et simplement les termes du projet de loi n° 2071 portant ratification des ordonnances n° 84-106 du 16 février 1984 et n° 84-198 du 21 mars 1984 relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du Code du travail.

Article 27.

Couverture sociale des chômeurs au regard de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.

Cet article réécrit complètement l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale relatif à la couverture sociale des bénéficiaires d'un revenu de remplacement versé aux travailleurs privés d'emploi.

La rédaction actuelle de cet article L. 242-4 résulte de l'accumulation de strates successives dont la dernière remonte à la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. Or, avant même l'entrée en vigueur de la récente réforme de l'indemnisation du chômage, les dispositions visées du Code du travail ont été modifiées par les lois du 4 novembre 1982 et du 5 juillet 1983. En particulier, ce dernier texte a supprimé, à l'article L. 351-5 du Code du travail, la mention de l'allocation de garanties de ressources sans régler clairement la situation des bénéficiaires de cette prestation au regard de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, certaines dispositions de l'article L. 242-4 (comme le droit des préretraités aux prestations en espèces de l'assurance maladie) étaient en fait sans objet, puisque l'incapacité de travail pour cause de maladie ou autre n'interrompt pas le versement du revenu de remplacement (plus avantageux que les indemnités journalières) des intéressés qui, au demeurant, ne sont pas tenus de rechercher un emploi.

Enfin, les ordonnances de février-mars 1984 ont profondément modifié le Code du travail. Une allocation de solidarité spécifique aux chômeurs de longue durée a été instituée et figure désormais au nombre des revenus de remplacement dont la perception ouvre automatiquement droit à une couverture sociale complète. Aussi le maintien des droits aux prestations en espèces ne se justifiait plus pour les chômeurs ayant épuisé les droits aux allocations d'assurance. Et il était bien entendu nécessaire de tenir compte de tous les changements de numérotation intervenus.

Le premier alinéa de la rédaction proposée de l'article L. 242-4 du Code du travail accorde désormais le maintien de l'intégralité des droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes personnes percevant un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du Code du travail. Cette référence unique se substitue à une énumération d'articles ou de prestations au sein desquels il était malaisé de discerner un principe unificateur.

Les autres dispositions de l'article précisent quelles catégories peuvent bénéficier des prestations en nature du régime général :

- les bénéficiaires de la nouvelle allocation d'insertion, accordée à des personnes (jeunes, femmes seules...) qui n'exerçaient pas auparavant une activité professionnelle permettant leur affiliation à un régime de sécurité sociale ;

- les demandeurs d'emploi ayant cessé de recevoir les indemnités prévues par la loi et qui sont donc exclus du bénéfice de la nouvelle allocation de solidarité aux chômeurs de longue durée ;

- les préretraités non soumis à condition de recherche d'emploi et qui, en cas de maladie, continuent de recevoir leur revenu de remplacement au lieu d'indemnités journalières ;

- enfin les travailleurs placés dans une situation de chômage partiel qui reçoivent un revenu de remplacement d'origine purement conventionnelle, et dont la réduction d'activité est de nature à compromettre leur droit à une couverture maladie seront notamment concernés par cette disposition et les bénéficiaires du congé de conversion récemment institué.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 28.

Validation au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage involontaire.

Cet article aménage, en fonction de la récente réforme de l'indemnisation du chômage, l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale qui énumère les diverses catégories de périodes consécutives à une cessation involontaire d'activité salariée, qui peuvent être assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse de ce régime. Parmi ces périodes, figurent notamment celles de chômage involontaire indemnisé, ainsi que, sous certaines conditions, celles qui leur font suite.

Trois modifications de forme sont proposées :

- le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale est coupé en deux. Est d'abord traitée la prise en considération des périodes d'inactivité indemnisées par la Sécurité sociale et celles passées sous les drapeaux. Puis un nouvel alinéa traite exclusivement du chômage indemnisé ;

- cette notion reçoit une définition directe précise, alors qu'elle n'était auparavant traitée que de façon implicite, à travers l'énumération des allocations dont l'absence de perception ne faisait éventuellement pas obstacle à la validation des périodes correspondantes. De ce fait, la rédaction de ces dispositions s'en trouve considérablement allégée ;

- une simplification supplémentaire consiste à substituer à une longue liste d'allocations de chômage (renvoyant chacune à un article du Code du travail), une référence beaucoup plus simple à l'article L. 351-2 du Code du travail.

En outre, un complément est apporté, comme à l'article 27 du même projet de loi relatif à la couverture maladie, pour tenir compte des mécanismes nouveaux d'indemnisation du chômage partiel total sans intervention des A.S.S.E.D.I.C., tels que le congé de conversion.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 29.

**Application des nouvelles dispositions
relatives à la couverture sociale
des chômeurs aux salariés agricoles.**

L'extension aux salariés agricoles (qui, en tant qu'assujettis au régime d'assurance chômage, sont intéressés par les dispositions des articles L. 242-4 et L. 342 du Code de la sécurité sociale) des mesures concernant le régime général de sécurité sociale, est normalement du domaine réglementaire. Toutefois, leur application rétroactive au 1^{er} avril 1984, nécessite un texte législatif. Tel est l'objet de l'article 29 que votre Commission vous demande d'adopter sans le modifier.

Article 30.

**Assujettissement à la cotisation d'assurance maladie
des revenus et allocations de remplacement.**

Cet article reprend en la clarifiant et en l'expurgeant des dispositions transitoires, la rédaction de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982 (modifiée par la loi du 19 janvier 1983) qui assujettit à la cotisation maladie les prestations de chômage et allocations de préretraite.

Sur le fond, il n'introduit aucune innovation, maintenant le principe de l'alignement des cotisations des préretraités sur celles de leur dernier régime d'activité, et celui de l'exonération des avantages d'un montant inférieur au S.M.I.C.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 31.

**Inclusion des cotisations assises sur les allocations
et revenus de remplacement
parmi les ressources financières de certains régimes.**

Cet article, ainsi que les articles 32 et 33, a pour objet de mettre à jour la terminologie dans les différents textes législatifs qui prévoient le principe et le régime juridique de la cotisation maladie sur revenus de chômage ou de préretraite : en effet, ces textes ne visent expressément que la cotisation due au titre de la garantie de ressources-démission qui avait été instaurée par la loi du 28 décembre 1979 (n° 79-1129), bien que l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, par son troisième alinéa, ait étendu ces dispositions à la cotisation maladie alors instituée sur les autres revenus de chômage.

S'agissant plus précisément de l'article 31, il modifie la terminologie des textes prévoyant pour le régime général, les régimes spéciaux et les salariés agricoles :

- le principe de la cotisation maladie ;
- le principe de l'existence de conditions d'exonération ;
- le principe de l'intervention de décrets pour fixer le taux de la cotisation et les modalités d'exonération ;
- le principe du précompte par l'organisme débiteur de l'avantage (pour les salariés agricoles seuls, art. 1031 du Code rural) ;
- le principe de l'application des dispositions de droit commun en ce qui concerne le privilège, le contrôle et le contentieux (pour les seuls régimes spéciaux, art. L. 3-2).

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 32.

**Précompte des cotisations d'assurance maladie
sur les revenus et allocations de remplacement.**

Comme l'article 31, cet article procède à un aménagement de pure forme. Il concerne l'article L. 128 du Code de la sécurité sociale qui pose le principe du précompte de la cotisation. La référence aux garanties de ressources est remplacée par la réfè-

rence aux allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982 modifiée.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 33.

**Versement des cotisations d'assurance maladie
au régime de rattachement des titulaires des allocations
et revenus de remplacement.**

Comme les deux articles précédents, cet article conduit à un aménagement de pure forme. Le texte concerné pose le principe de l'affectation du produit de la cotisation au régime d'assurance maladie dont relevait l'assuré lorsque le revenu de remplacement lui a été attribué. La référence aux allocations de garantie de ressources est remplacée par la référence aux allocations et revenus visés par l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 34.

**Maintien des droits acquis des personnes indemnisées
antérieurement au 1^{er} avril 1984.**

L'article 34 a un double objet :

– fixer rétroactivement au premier avril 1984 (date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnisation du chômage) la date d'effet des dispositions nouvelles résultant des articles 27 à 33 ;

– maintenir, par une « disposition-balai » les droits et obligations des bénéficiaires des allocations qui cessent d'être codifiées mais qui continuent d'être versées au titre des droits acquis.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 35.

Réforme des règles relatives aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales chargées de la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

L'article 35 est le premier d'une série de dispositions tendant à apporter un certain nombre de modifications aux règles de la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, non agricoles actuellement géré au plan national par la C.A.N.A.M.

L'article 35 a pour objet d'appliquer aux administrateurs des caisses mutuelles régionales du régime des non salariés non agricoles, les mêmes règles d'éligibilité et d'inéligibilité que celles qui s'appliquent aux administrateurs des caisses du régime général.

Votre Commission n'aurait rien à dire au sujet de cette disposition qui s'impose au plan technique, si elle n'avait pour effet de permettre désormais l'élection, au sein des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales, de personnes qui ne possèdent pas la nationalité française.

C'est la loi du 17 décembre 1982 qui a introduit le principe de l'élection des étrangers dans les caisses du régime général. Le Gouvernement vous propose de l'étendre au régime des non salariés non agricoles.

Votre Commission était hostile, pour sa part, à l'éligibilité des étrangers en 1982.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, elle ne saurait l'accepter davantage. Tel est l'objet de son amendement à cet article.

Article 36.

Institution d'un corps d'agents de contrôle assermentés auprès des caisses mutuelles régionales.

Les caisses chargées de la gestion du régime d'assurance maladie des non salariés ne disposaient pas d'un corps d'agents assermentés à l'instar des U.R.S.S.A.F en ce qui concerne le contrôle de l'affiliation et du recouvrement des cotisations des non salariés.

Cette lacune imposait aux caisses mutuelles régionales de s'engager dans un contentieux dans des conditions dont l'inefficacité a été critiquée par la Cour des comptes dans son rapport de l'an dernier. La réforme qui vous est proposée par l'article 36 suggère donc de mettre un terme à cette lacune en créant un corps d'agents assermentés, sur la demande même du conseil d'administration de la C.A.N.A.M. et de son président.

Votre Commission vous demande donc d'adopter l'article 36 sans le modifier.

Article 37.

**Renforcement des fonctions administratives
et financières de la C.A.N.A.M.**

Encore une fois, sur la demande du conseil d'administration de la C.A.N.A.M., le Gouvernement vous propose d'aligner le contrôle qu'elle exerce sur ses caisses locales sur celui qu'exercent actuellement les caisses nationales sur les caisses de base dans le régime général.

Votre Commission ne saurait s'opposer, dans son principe, à une telle disposition qui est acceptée et même demandée par le président de la C.A.N.A.M.

Cependant, elle ne peut que sourire en constatant qu'un Gouvernement qui prônait il y a deux ans la décentralisation de la gestion de notre régime général de sécurité sociale, propose aujourd'hui d'appliquer à d'autres régimes des règles qu'hier il contestait comme étouffantes pour notre système de protection sociale.

Il reste que les rapports successifs de la Cour des comptes justifient un tel renforcement de la tutelle dont nous avons déjà eu l'occasion d'examiner le principe au cours de l'examen du précédent D.D.O.S. en décembre dernier.

Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article sans le modifier.

Article 38.

**Centralisation des recettes du régime d'assurance maladie
des non salariés dans le Fonds national.**

Cet article, de nature financière, est inspiré par des préoccupations identiques à celles de l'article précédent. Il tend d'une part

à renforcer l'unité de financement du régime des non salariés, non agricoles et d'autre part à rapprocher son organisation de celle des caisses nationales du régime général par l'institution de quatre fonds nationaux et l'abrogation de toutes les dispositions antérieures incompatibles avec le présent dispositif. Même objectif, mêmes observations de votre Commission, sous la réserve desquels elle vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Ces dispositions se caractérisent comme celles du titre premier par leur caractère hétéroclite, et surtout, avec les articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale, ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des « lois Auroux » votées il y a moins de deux ans.

A cet égard, un « D.D.O.S. » ne saurait être l'occasion de modifier en profondeur, des lois fondamentales, combattues en leur temps par le Sénat, mais qui sont entrées dans les faits, parfois non sans difficultés, et surtout ne devrait pas contribuer à alourdir les charges et les contraintes imposées en 1982 aux entreprises du fait d'une surenchère exercée par la majorité de l'Assemblée nationale.

Sur un plan général, votre Commission vous propose, sauf exception, de ne retenir que le texte initial du projet de loi déposé par le Gouvernement et de repousser les dispositions du Code du travail qui tendent à renforcer manifestement le carcan imposé aux entreprises notamment petites et moyennes.

Les principales modifications proposées au titre II du projet de loi porteront sur les articles suivants :

- à l'article 39, il sera proposé d'aménager les règles relatives au cumul des fonctions syndicales afin d'éviter l'alourdissement des contraintes qui pèsent sur les entreprises petites et moyennes ainsi que sur leurs établissements ;

- à l'article 46, il sera proposé d'aménager la prise en compte des accords et usages plus favorables concernant la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

- aux articles 50 et 53, il sera proposé de revenir au droit en vigueur quant à la règle de l'unanimité des organisations syndicales proposée pour modifier le nombre et la composition des collèges pour l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ;

- enfin, il sera proposé de supprimer l'article 55 relatif à l'extension du versement de la prime de retraite à tous les salariés qui quittent volontairement leur entreprise à partir de 60 ans et ainsi de renvoyer cet aménagement résultant de l'abaissement de l'âge de la retraite à une négociation à provoquer entre les partenaires sociaux.

*
* *

Article 39.

Le cumul des fonctions syndicales.

Cet article tend à modifier l'article L. 412-17 du Code du travail qui est relatif à l'exercice des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise.

L'article L. 412-17 résultant de la loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel, qui constituait l'un des quatre volets des « lois Auroux », a en effet pour objet de déterminer les cas dans lesquels les rôles de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise peuvent être confondus.

Cet article manifestait le souci louable d'éviter pour les entreprises petites et moyennes, la multiplication des représentants du personnel.

Son premier alinéa prévoyait ainsi de fusionner ces fonctions dans les entreprises de moins de 300 salariés, mais la deuxième phrase en visant les hypothèses où existait une pluralité de délégués syndicaux pouvait être interprétée comme étendant la fusion des rôles à l'ensemble des entreprises quels que soient leurs effectifs de salariés. L'article 39 du projet tend ainsi à supprimer la deuxième phrase de l'article L. 412-17.

Des contestations se sont manifestées concernant l'application de ce principe notamment dans des établissements de moins de 300 salariés relevant d'entreprises de plus de 300 salariés.

Or, l'esprit de l'article L. 412-17 était clair et consistait à limiter la multiplication des représentants syndicaux dans les seules entreprises de moins de 300 salariés.

Le texte de l'article L. 412-17 modifié par l'article 39 du présent projet et éclairé par l'interprétation fournie par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale limite très strictement l'application des cas de fusion des représentants du

personnel. C'est ainsi que les entreprises dont l'effectif est compris entre 300 et 500 salariés ne pourront en aucun cas bénéficier des dispositions de l'article L. 412-17 et que les entreprises de plus de 300 salariés, même si elles comportent des établissements de moins de 300 salariés, ne pourront bénéficier ni pour elles-mêmes, ni pour leurs établissements, quand bien même ceux-ci seraient en-dessous du seuil de 300, des dispositions de cet article.

Les charges et les contraintes que le Sénat avait voulu éviter dans les entreprises moyennes s'exerceront donc au niveau des établissements alors que le dispositif allégé prévu en 1982 s'impose plus que jamais dans la conjoncture actuelle.

Compte tenu des précisions et de l'interprétation restrictive apportées par l'article 39, il conviendrait donc de rééquilibrer le texte de l'article L. 412-17 en faveur des entreprises petites et moyennes, en relevant le seuil de 300 à 500 salariés.

S'agissant du deuxième alinéa de cet article, votre Commission aperçoit mal la portée de la modification proposée par le projet en ce qui concerne l'application de la règle du cumul des fonctions représentatives lors du renouvellement normal du comité d'entreprise; elle vous propose ainsi de reprendre la rédaction du deuxième alinéa de l'actuel article L. 412-17 en faisant disparaître la référence au comité central d'entreprise, et sous réserve d'explications convaincantes fournies par le Gouvernement.

Sous réserve de ces deux modifications, elle vous propose d'adopter l'article 39 ainsi modifié.

Article 39 bis (nouveau).

Cet article introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de la Commission n'a pour objet que de corriger une erreur de référence relative à la non déductibilité du crédit d'heures des représentants syndicaux au comité d'entreprise prévu par l'article L. 434-1 du Code du travail.

Il vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 40.

Cet article se borne à tirer les conséquences de l'adoption de l'article 39 qui supprime la deuxième phrase de l'article L. 412-17 du Code du travail.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 41.

La dispense du droit de timbre et l'enregistrement gratuit pour les accords de conciliation et les sentences arbitrales.

La loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail a abrogé l'article L. 526-3 du Code du travail qui prévoyait pour les quelques actes faits en exécution du chapitre VI relatifs aux accords de conciliation et des sentences arbitrales, la dispense du timbre et l'enregistrement gratuit.

Cette disposition abrogée par erreur se trouve rétablie par l'article 41 qui tend à reprendre la teneur de l'ancien article L. 525-9 du Code du travail.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 41 bis (nouveau).

Les modalités de l'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a adopté un article 41 *bis* nouveau tendant à préciser les modalités de l'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

Ces modalités reprennent les dispositions de droit commun figurant dans l'article L. 423-14 pour l'élection des délégués du personnel et L. 433-10 pour l'élection au comité d'entreprise et paraissent convenablement adaptées aux caisses d'épargne notamment aux plus petites d'entre elles qui ne comportent pas toujours une représentation syndicale.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 42.

**La protection des salariés membres du conseil
d'orientation et de surveillance
des caisses d'épargne et de prévoyance.**

La loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance ne comporte aucune disposition offrant aux salariés élus aux conseils d'orientation et de surveillance, une protection contre le licenciement.

Comblant cette lacune, l'article 42 institue une protection qui consiste en une autorisation de l'inspecteur du travail.

Jugeant ce dispositif protecteur insuffisant, l'Assemblée nationale sur proposition de sa Commission l'a complété en reprenant quasi-intégralement les dispositions de l'article 29 de la loi relative à la démocratisation du secteur public en ce qui concerne la protection des salariés élus au conseil d'administration.

Cette loi étendait aux salariés élus du secteur public les dispositions de droit commun des articles L. 436-1 à 3 du Code du travail visant les salariés protégés.

Cet article 29 de la loi n'avait pas appelé d'observations particulières de la part de votre Commission lors de l'examen du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

Votre Commission remarque cependant « in fine » de l'article 42 du projet, que les inspecteurs du travail, ou les « autorités qui en tiennent lieu », constatent les infractions aux règles de protection contre le licenciement. Ces autorités visées, autres que l'inspection du travail, concernaient certaines entreprises du secteur public, telles les mines qui disposent de corps d'inspection particuliers.

Pour ce qui concerne les caisses d'épargne, seul l'inspecteur du travail peut constater l'infraction en question.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cette référence aux autorités autres que l'inspecteur du travail.

Sous réserve de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 42 ainsi modifié.

Article 43.

**La charge financière de la formation
des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail.**

Aux termes de l'article L. 236-10 du Code du travail introduit par la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une obligation de formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. a été instituée dans les établissements employant 300 salariés et plus.

Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur mais le deuxième alinéa de l'article L. 236-10 ne précise ni les modalités ni les limites des dépenses supportées par l'employeur.

Des dispositions réglementaires apparaissent ainsi nécessaires pour préciser les obligations de l'employeur et un projet de décret est à cet égard en préparation qui devrait préciser la nature des organismes dispensateurs de formation, les conditions de prise en charge et les limites de la participation de l'employeur.

L'article 43 en modifiant le second alinéa de l'article L. 236-10 du Code du travail permet de donner une base légale à ce décret qui devrait selon les indications fournies par le ministre à l'Assemblée nationale fixer notamment un maximum à la contribution de l'employeur.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 44 (nouveau).

**Le salaire de référence servant au calcul
de l'indemnité de licenciement.**

L'article L. 122-9 du Code du travail précise que l'indemnité de licenciement due au salarié licencié se calcule en référence à la rémunération de celui-ci.

Dans la pratique, c'est le salaire brut qui sert de référence sauf jurisprudence isolée de la Cour de cassation qui prend en compte la base du salaire moyen effectivement perçu, c'est-à-dire le salaire net.

Pour couper court à une éventuelle extension de cette jurisprudence isolée et restrictive, l'Assemblée nationale a précisé

que la référence devait être la rémunération brute perçue par le salarié antérieurement à la rupture du contrat de travail et a modifié en conséquence l'article L. 122-9 du Code du travail.

Votre Commission n'est pas opposée à ce que cette précision figure dans le Code du travail ; elle observe cependant que l'arrêt du 9 mai 1983 évoqué apparaît fondé sur des circonstances particulières et que de nombreux accords et conventions collectives font référence pour la détermination de l'indemnité de licenciement à la rémunération brute du salarié licencié.

Sous réserve de ces observations et sans surestimer la portée de cet article 44 nouveau, elle vous demande cependant de l'adopter.

Article 45 (nouveau).

**L'unanimité des organisations syndicales
quant à la composition des délégations syndicales
participant aux négociations dans l'entreprise.**

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que la composition des délégations syndicales qui participent aux négociations dans l'entreprise, ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des organisations représentatives dans l'entreprise.

En conséquence, elle a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du Code du travail qui permet à chaque organisation de compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise.

L'application de cet article s'est en effet parfois traduite depuis 1982 par la signature d'accords séparés entre l'employeur et certaines organisations syndicales.

L'accord de toutes les organisations syndicales est désormais requis pour compléter leur délégation partie à des négociations dans l'entreprise.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 46 (nouveau).

**Les dispositions plus favorables
quant à la composition des C.H.S.C.T.**

L'article L. 236-13 du Code du travail tend à garantir le maintien des dispositions résultant d'accords collectifs ou d'usages

qui sont plus favorables que celles prévues par la loi sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'Assemblée nationale a considéré que ces dispositions plus favorables quant à la composition des comités n'ont pas été respectées dans la pratique par certains employeurs, et sur proposition de sa Commission, a mentionné expressément à côté du fonctionnement et des pouvoirs des C.H.S.C.T. leur composition.

Votre Commission redit son attachement au C.H.S.C.T. qui doit rester une instance efficace et compétente et voir sa composition limitée à un nombre restreint de salariés, tout en pouvant faire appel en tant que de besoin, à des spécialistes en dehors de ses membres.

La modification introduite par l'Assemblée nationale ne saurait être maintenue en raison de ses conséquences qui dépassent et même contredisent l'esprit de la loi du 23 décembre 1982.

Le maintien de tous les accords et usages relatifs à la composition du C.H.S.C.T. pourrait en effet aboutir à une extension du nombre des comités qui comporteraient plus de membres que n'en exige le décret et tendrait à augmenter les charges des entreprises puisque chacun des membres supplémentaires bénéficierait également des heures de délégation prévues à l'article L. 236-7 du Code du travail et aurait droit à la formation prévue à l'article L. 236-10 dans les établissements de 300 salariés et plus.

Multiplier les membres du C.H.S.C.T. en prenant en compte systématiquement tous ceux qui y siégeaient en vertu d'accords collectifs ou d'usages (infirmières, psycho-techniciens...) aboutirait en fait à dénaturer la nature propre des comités résultant de la loi de 1982.

Votre Commission vous propose en conséquence, pour maintenir certains accords existants plus favorables quant à la composition du comité, de permettre aux organisations syndicales de désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du comité qui ne bénéficierait ni d'heures de délégation ni de droit à la formation.

Sous réserve de ces observations, il vous est proposé d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 236-13 du Code du travail.

Article 47.

Les réunions organisées par les sections syndicales.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé, en modifiant le dernier alinéa de l'article L. 412-10 du Code du travail, que les réunions tenues à l'initiative des sections syndicales dans l'entreprise et tendant notamment à inviter des personnalités syndicales ou non extérieures à l'entreprise, ont lieu en dehors du temps de travail des participants, à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 48 (nouveau).

**Les modalités de calcul des effectifs retenus
pour la détermination du nombre des délégués syndicaux.**

Par cet article, l'Assemblée nationale a précisé les modalités de prise en compte des effectifs salariés retenus comme base de calcul pour déterminer le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale, y compris le délégué syndical central et le délégué syndical supplémentaire.

Ce calcul s'effectuerait dans les conditions fixées par l'article L. 421-5 du Code du travail visant les diverses catégories de salariés (salariés sous contrats à durée indéterminée et déterminée, travailleurs à domicile, travailleurs temporaires, salariés à temps partiel...).

Cette référence au droit commun de la représentation fixée par la loi de 1982 n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission.

Elle vous demande d'adopter l'article 48 sans modification.

Article 49 (nouveau).

**Les modalités de calcul des effectifs retenus
pour la détermination
du nombre des délégués du personnel.**

Comme à l'article précédent, l'Assemblée nationale a précisé les modalités de prise en compte des diverses catégories de salariés

de l'entreprise pour déterminer le nombre des délégués du personnel.

Ce calcul s'effectuerait dans les conditions fixées par l'article L. 421-2 du Code du travail qui visent les mêmes catégories de salariés que celles énoncées à l'article 48.

Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, il vous est demandé d'adopter l'article 49 sans modification.

Article 50 (nouveau).

L'unanimité des organisations syndicales représentatives pour modifier le nombre et la composition des collèges procédant à l'élection des délégués du personnel.

Cet article nouveau introduit par l'Assemblée nationale reprend les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'actuel article L. 423-3 du Code du travail qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être modifiés le nombre et la composition des collèges électoraux, c'est-à-dire par convention ou accord signés par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

L'article 50 précise que l'unanimité des organisations est requise, que ces conventions ou accord aient fait ou non l'objet d'une extension.

Votre Commission aperçoit mal la portée de cette précision qui lui paraît superfétatoire ; le texte de l'actuel article L. 423-3 exige la signature de toutes les organisations syndicales dans tous les cas de figures, qu'un accord soit étendu ou non.

En conséquence, il vous est demandé d'en revenir au droit en vigueur et au texte actuel de l'article L. 423-3 et donc de supprimer l'article 50 du projet.

Article 51 (nouveau).

Les réunions d'information organisées par le comité d'entreprise.

Cet article nouveau introduit par l'Assemblée nationale est le pendant de l'article 47 précédemment examiné et concerne cette fois les réunions d'information organisées par le comité d'entreprise, soit internes au personnel, soit faisant appel à des personnalités extérieures, syndicales ou non, prévues par l'article L. 431-7 du Code du travail.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que les membres du comité d'entreprise participant à ce type de réunion peuvent imputer le temps passé sur leurs heures de délégation...

Votre Commission vous propose comme à l'article 47 d'adopter cet article 51 sans modification.

Article 52 (nouveau).

Les modalités de calcul des effectifs pour déterminer le nombre des délégués du personnel au comité d'entreprise.

Comme aux articles 48 et 49 nouveaux, l'Assemblée nationale a précisé les modalités de prise en compte des diverses catégories de salariés, pour déterminer le nombre des délégués du personnel au comité d'entreprise.

Cette prise en compte s'effectuerait dans les conditions fixées par l'article L. 431-2 du Code du travail qui vise les mêmes catégories de salariés que celles énoncées aux articles 48 et 49.

Pour les raisons exposées aux deux articles précités, il vous est demandé d'adopter l'article 52 sans modification.

Article 53 (nouveau).

L'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du comité d'entreprise.

Cet article introduit par l'Assemblée nationale est le pendant, pour l'élection des membres du comité d'entreprise, de l'article 50 faisant référence à l'élection des délégués du personnel.

Il reprend les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-2 du Code du travail qui subordonne la modification du nombre et de la composition des collèges électoraux à une convention ou accord signés par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Cet article ajoute que ces conventions ou accords peuvent faire ou non l'objet d'une extension.

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 50, il vous est demandé de supprimer cet article superfétatoire afin de

revenir à la rédaction de l'actuel article L. 433-2 du Code du travail.

Article 54 (nouveau).

**L'accord de l'ensemble des organisations syndicales
pour le transfert des activités sociales et culturelles
au comité central d'entreprise.**

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du Code du travail, dans le domaine des activités sociales et culturelles relevant du comité d'établissement, certaines compétences peuvent être transférées au comité central d'entreprise par accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales.

Avec l'article 54, l'Assemblée nationale a précisé que cet accord doit être signé par l'ensemble des organisations syndicales.

L'application de la règle de l'unanimité se révèle dans cette hypothèse utile puisqu'elle tend à préserver le rôle des organisations syndicales minoritaires pour préciser les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement en matière d'activités sociales et culturelles.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 55 (nouveau).

**Le versement de la prime de retraite aux salariés
qui quittent volontairement l'entreprise à partir de soixante ans.**

L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation a été repris dans la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

L'article 6 de cet accord prévoit une indemnité de départ en retraite pour les salariés quittant volontairement ou non l'entreprise à partir de soixante-cinq ans.

Sur proposition de sa Commission, afin de prendre en compte l'abaissement du droit au départ à la retraite à soixante ans, l'Assemblée nationale a introduit un article 55 nouveau tendant à appliquer les dispositions de l'article 6 de l'accord aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans.

Votre Commission ne peut qu'être réservée sur cet article nouveau.

Elle observe en effet qu'en application des conventions collectives ou de nombreux accords de branches ou d'entreprise, l'indemnité de départ en retraite est accordée à partir de soixante ans en cas de départ volontaire du salarié dans la plupart des cas.

Elle rappelle ensuite que cette indemnité de départ en retraite est d'origine contractuelle et, soucieuse du respect de la compétence des partenaires sociaux, elle souhaiterait que ces derniers fussent invités à modifier l'accord de 1977 qui a vieilli sur un certain nombre de points.

Votre Commission souhaite ainsi que le Gouvernement invite les partenaires sociaux à se saisir de cette modification pour tenir éventuellement compte des quelques cas dans lesquels le versement de cette indemnité ne serait pas effectué.

Sur un plan général, elle craint que l'extension de l'indemnité de départ en retraite à toutes les entreprises, y compris les plus petites qui connaissent de graves difficultés à l'heure actuelle, soit inopportune notamment dans le secteur des métiers et ait pour conséquence d'alourdir leurs charges.

L'extension d'accords collectifs aisément supportés par des entreprises grandes et moyennes ne doit en effet être envisagée qu'après négociation avec les organisations intéressées ; on a trop vu dans le passé mettre à la charge des petites entreprises des obligations dépourvues de tout lien avec les nécessités de leur fonctionnement et qui ont contribué à détériorer la situation financière de ces dernières.

Compte tenu de ces observations, il vous est proposé de supprimer l'article 55 du projet de loi.

*
* *

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, il vous est demandé d'adopter l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon anonyme et représentatif de retraités.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les organismes...</p> <p style="text-align: center;">... au ministre chargé des Affaires...</p> <p style="text-align: center;">... d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et repré- sentatif de retraités.</p> <p><i>Les modalités d'application du présent article seront fixées après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>L'élaboration du système d'information visé à l'alinéa précédent est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i></p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p><i>Art. 15. - Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>			
<p>Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.</p>			
<p>Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.</p>			
<p><i>Art. 19.</i> - La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :</p>			
<p>- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;</p>			
<p>- les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;</p>			
<p>- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;</p>			
<p>- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;</p>			
<p>- les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;- si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.			
<p>Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.</p>			
<p>Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<i>Art. 12.</i> - Les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948 peuvent bénéficier, à compter de leur demande, de la prise en compte pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse et d'invalidité et aux pensions de survivants du régime des mines, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées comprises entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité, soit dans les mines, soit dans toute autre profession.	A l'article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social et après les mots : « grève d'octobre-novembre 1948 », est inséré le membre de phrase suivant : « ou à des mouvements nationaux de grève survenus après le mois de décembre 1948 et antérieurs à la date prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ».	A l'article 12... ... social, après les mots : -novembre 1948 », sont insérés les mots : « ou à des mouvements... ... portant amnistie ».	Conforme.
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<i>Art. 53.</i> - 11° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645 (3°) du Code de la sécurité sociale :	La compensation prévue au 11° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prendra fin à compter de l'année au cours de laquelle chacune des deux caisses mentionnées audit article atteindra l'effectif minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de sécurité sociale obligatoires.	Sans modification.	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2.</i> - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du Code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du Code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres.</p> <p>La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.</p> <p>La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.</p> <p>Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la Sécurité sociale, du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés, après consultation d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour des comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale.</p>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, est abrogé.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. 13.</i> — Pour la détermination du plafond des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue au Livre IX du Code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans.</p>			
<p>Loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.</p>		Art. 4 bis.	Art. 4 bis.
<p><i>Art. 7.</i> — Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983.</p>		<p>L'article 7 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse qui</p>	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	Art. 5.	<p>ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans».</p>	Art. 5.
<p>Art. 45. - I. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 un IV ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>II. - La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, après avis du président du conseil général.</p>			
<p>Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 44.</p>			
<p>III. - La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.	« IV. — La participation demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »	« IV. — La participation qui peut être demandée... ... du conseil général, dans la limite de 5 % du taux horaire. »	« IV. — La participation demandée aux bénéficiaires... ... conseil général. »
<p><i>Art. L. 365.</i> — Jusqu'à une date fixée par décret, les pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves définies par le Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et par la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1^{er} juillet 1946 peuvent être calculées conformément aux articles L. 366 à L. 368.</p> <p>Les pensions de vieillesse sont fixées selon l'âge de l'assuré au moment où elles prennent effet.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>A l'article L. 365 du Code de la sécurité sociale, les mots : « Jusqu'à une date fixée par décret, » sont abrogés.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 474.</i> — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article L. 473, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, la caisse, dans les vingt-quatre heures, doit faire pro-</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 474 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 474.</i> — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article L. 473, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale de travail ou lorsque la victime est décédée, la caisse primaire d'assurance maladie doit, dans les vingt-quatre</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>céder à une enquête par le greffier du tribunal d'instance de la circonscription ou, à défaut, par un agent assermenté, agréé par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale dans les conditions prévues « par décret » et qui ne pourra, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale d'assurance maladie.</p>	<p>heures, faire procéder à une enquête par un agent assermenté, agréé par le ministre chargé de la Sécurité sociale dans des conditions prévues par décret et qui ne pourra, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale d'assurance maladie. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 475.</i> — L'enquête aura pour but de rechercher :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 475 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p>1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;</p>	<p>« <i>Art. L. 475.</i> — L'enquête a pour but de rechercher :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;</p>	<p>« 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>3° La nature des lésions ;</p>	<p>« 2° la nature des lésions ;</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;</p>	<p>« 3° les éléments de nature à permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de statuer sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes, conformément aux dispositions des articles L. 449 et L. 451 ;</p>	<p>« L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou inva-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.</p>	<p>« L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou inva-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou inva-</p>	<p>« L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou inva-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>liées du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.</p>	<p>—</p> <p>ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le greffier du tribunal d'instance ou l'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fera foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés.</p>	<p>« L'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés. »</p>		<p>Article additionnel après l'article 8.</p> <p><i>Les articles 7 et 8 n'entreront en application qu'après la réforme de l'enquête administrative engagée par les caisses, qui garantira notamment l'information des employeurs et les droits de la défense des victimes.</i></p>
<p><i>Art. L. 543-7.</i> — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation d'orphelin les articles L. 527 à L. 529, L. 550, L. 553 et L. 556 du présent Code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>A l'article L. 543-7 du Code de la sécurité sociale, la phrase : « L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation » est abrogée.</p>	<p>Art. 9.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p><i>Art. L. 527.</i> — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p>			
<p>1^o Jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;</p>			
<p>2^o Jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :</p>			
<p>Ceux placés en apprentissage ;</p>			
<p>Ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail ;</p>			
<p>Ceux qui poursuivent des études ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.</p>			
<p><i>Art. L. 528.</i> — Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire.</p>			
<p><i>Art. L. 529.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 527 et L. 528 et notamment les conditions auxquelles doit satisfaire l'apprentissage.</p>			
<p><i>Art. L. 550.</i> — Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.</p>			
<p>Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p>			
<p><i>Art. L. 553.</i> — Les allocations familiales, le complément familial et les allocations prénatales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du Code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, lorsque l'organisme payeur a versé indûment des prestations familiales à l'allocataire, il est autorisé, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas l'indu, à retenir 20 % des allocations familiales et du complément familial à chaque échéance, jusqu'à concurrence du montant des prestations indûment versées.</p> <p>La même retenue peut être effectuée en cas de non-remboursement par l'allocataire d'un prêt qui lui a été consenti, à quelque titre que ce soit, par l'organisme débiteur des prestations familiales.</p> <p><i>Art. L. 556.</i> — Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident dans ces départements ou dans ces territoires. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>L'article L. 555 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 555.</i> — Les prestations familiales, à l'exception de l'allocation d'orphelin, sont cumulables avec les majorations de retraites ou de pensions attribuées pour un même enfant par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire relevant de l'article L. 3. L'allocation d'orphelin est perçue par priorité et exclut, à due concurrence, lesdites majorations. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations.</p>	<p>—</p> <p>Art. 11.</p> <p>Les nouvelles dispositions de l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale s'appliquent à l'ensemble des régimes de retraites ou de pensions obligatoires, nonobstant toute disposition contraire.</p>	<p>—</p> <p>Art. 11.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>—</p> <p>Art. 11.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article L. 663-3 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales est cumulable avec les majorations de retraites ou de pensions susvisées allouées du chef de ces enfants.</p>	<p><i>Art. L. 663-3.</i> — Des arrêtés du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Développement industriel et scientifique fixent chaque année :</p> <p>1° Les coefficients de majoration applicables aux revenus servant de base au calcul des pensions ou rentes ;</p> <p>2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.</p>	<p>« <i>Art. L. 663-3.</i> — Les pensions ou rentes versées par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les revenus servant de base au calcul de ces pensions ou rentes sont revalorisés, par arrêté interministériel, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime général de sécurité sociale. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ces coefficients sont déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Toutefois, ces coefficients seront majorés de manière que la revalorisation des prestations soit de 15 % pour la première année d'application de la loi. Pour chacune des quatre années suivantes, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visée à l'alinéa précédent et celle des salaires des assurés du régime général de la sécurité sociale.</p>			
<p>A l'issue de cette période, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur l'application des dispositions du présent article. Il fera apparaître l'évolution des revenus non salariés soumis à cotisations et sa comparaison avec l'évolution moyenne des retraites servies par l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, en vue d'établir, s'il y a lieu, de nouvelles règles de revalorisation.</p>			
		<p>Art. 12 bis.</p>	<p>Art. 12 bis.</p>
		<p>Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Il est suspendu dès lors que l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité profes-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 82-290 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités.		sionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée.	
TITRE PREMIER		Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1 ^{er} juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.	
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI		Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 <i>bis</i> de l'ordonnance susmentionnée.	
<i>Article premier.</i> - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'application de la présente ordonnance, liquidée au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.		Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment de son deuxième alinéa.	
<i>Art. 3 bis.</i> - Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :			
1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit code ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p>		<p>Art. 12 <i>ter</i>.</p> <p>I. - Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité au profit des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970.</p>	<p>Art. 12 <i>ter</i>.</p> <p>Conforme.</p>
<p>3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.</p>		<p>Cette contribution est à la charge des personnes assujetties à l'un de ces régimes en raison de leur activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ou par la présente loi.</p>	
		<p>Cette contribution est assise, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur le revenu de l'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, déterminé dans les conditions prévues pour le calcul de la cotisation maladie due au titre de cette activité.</p>	
		<p>Le taux de cette contribution, fixé par décret, ne peut excéder 10 % du montant de l'assiette.</p>	
		<p>La contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimum de croissance majoré de 25 % par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdites prestations.</p>	
		<p>II. - Le régime d'assurance maladie auquel est assujéti l'intéressé au titre de son acti-</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 663-10 - A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnée aux articles L. 663-1 à L. 663-7 et qui exercent une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant sera fixé par décret pourra être appliqué à l'assiette des cotisations.

.....

tivité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, est chargé du recouvrement de la contribution de solidarité selon des modalités fixées par décret.

Le produit de la contribution est partagé chaque année entre les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse visés au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du Budget.

Les personnes exerçant une activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de plus de soixante ans, sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Art. 12 *quater*.

Il est ajouté à l'article L. 663-10 du Code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent d'être applicables aux personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation, prenant effet postérieurement au 30 juin 1984. »

Art. 12 *quater*.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 663-1.</i> — Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa, et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret.</p>		<p>Art. 12 <i>quinquies</i>.</p> <p>A l'article L. 663-1 du Code de la sécurité sociale, après les références : « L. 331 à L. 342-1, », est insérée la référence : « L. 342-3, ».</p>	<p>Art. 12 <i>quinquies</i>.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 11.</i> — La Caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres comprenant :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>A l'article 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, le membre de phrase commençant par les mots : « Trois représentants des travailleurs indépendants... » est remplacé par les mots : « Trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes de professions mentionnés à l'article 18, désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives sur le plan national. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 11...</p> <p>... sociale est ainsi rédigé : « Trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun... »</p> <p>... national. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>
<p>— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives.</p>			
<p>— trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 18 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;</p>			
<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p>			
<p>— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de presta-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>tions familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;</p> <p>— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la Sécurité sociale.</p> <p>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Aux articles premier, 2, 3, 4, 7, 9 et 10 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, le membre de phrase commençant par les mots : « Deux représentants des personnels de la caisse... » est remplacé par les mots : « Trois représentants du personnel élus dans les conditions fixées par décret. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I. — L'avant-dernier alinéa des articles premier, 2, 3, 7 et 9 ainsi que le dernier alinéa des articles 4 et 10 de la loi n° 82-1061 précitée sont ainsi rédigés : « Trois représentants du personnel...</p> <p>...par décret. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>familiales; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord;</p>			
<p>- deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise;</p>			
<p>- en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> - Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>			
<p>- quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives;</p>			
<p>- six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives;</p>			
<p>- un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française;</p>			
<p>- deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs;</p>			
<p>- un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Siègent également, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;- deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;- en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. <p><i>Art. 3</i> - La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;- six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;- deux représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française ;	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.</p>			
<p>—</p> <p>— Siègent également, avec voix consultative :</p>			
<p>— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;</p>			
<p>— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;</p>			
<p>— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.</p>			
<p><i>Art 4</i> — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>			
<p>— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;</p>			
<p>— six représentants des employeurs désignés par les orga-</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

nisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ou, en cas de désaccord entre celles-ci, par l'Union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

.....

Art. 7. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">- six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;- trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;- un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française ;- deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;- un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse. <p>Siègent également, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse ;- deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail ;- en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 9. — La Caisse nationale de l'assurance maladie est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>			
<p>— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;</p>			
<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p>			
<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>			
<p>— deux représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française.</p>			
<p>Siègent également, avec voix consultative :</p>			
<p>— une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;</p>			
<p>— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret ;</p>			
<p>— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses.</p>			
<p><i>Art. 10.</i> — La Caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>			
<p>— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;</p>			
<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>	—	—	—
<p>— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.</p>			
<p>Siègent également, avec voix consultative :</p>			
<p>— une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;</p>			
<p>— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 6.</i> — Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 18 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p>			
<p>— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;</p>			
<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p>			
<p>— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la cir-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>conscriptio de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;</p>			
<p>- une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la Sécurité sociale.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé pour la moitié de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs.</p>			
<p>Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.</p>	<p>« Dans les organismes mentionnés au présent article, siègent également avec voix consultative trois représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>.....</p> <p>Art. 8. - Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 11 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification.</p>	
<p>- quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p>			
<p>- quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p>	<p>« Siègent également avec voix consultative trois représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la Sécurité sociale ;</p>			
<p>— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'Union départementale des associations familiales territorialement compétente.</p>			
<p>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail.</p>			
<p><i>Art. 11. (Voir supra.)</i></p>			
<p>Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale (modifiée par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982).</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p><i>Art. 49.</i> — L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend, outre un président nommé par décret, des représentants en nombre égal :</p>	<p>Il est ajouté à l'article 49 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, modifiée, un alinéa final ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est ajouté...</p> <p>... sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>— de la caisse nationale des allocations familiales ;</p> <p>— de la caisse nationale de l'assurance maladie ;</p> <p>— de la caisse nationale d'assurance vieillesse.</p>			
<p>Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'agriculture sont représentés auprès de l'agence centrale par des commissaires du Gouvernement.</p>	<p>« Siègent avec voix consultative au conseil d'administration de l'agence trois représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 23 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 doit être représentée.</p> <p>.....</p>	<p>Il est ajouté à l'article 51-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, modifiée, un alinéa final ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Il est ajouté à l'article 51-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 51-1.</i> - Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.</p>			
<p>Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national.</p> <p>Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national.</p>	<p>« Siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des unions de recouvrement trois représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Alinéa sans modification. »</p>	
<p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 16... ... 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Les membres des conseils d'administration désignés doivent répondre aux conditions fixées aux articles 21 et 22 de la présente loi pour les membres élus des conseils.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.</p>	<p>« Alinéa sans modification. »</p>	<p>« Alinéa sans modification. »</p>
	<p>« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales.</p>	<p>« Toutefois... ... et des associations familiales. Elle n'est pas non plus requise des conjoints d'artisans et de commerçants mentionnés en qualité de conjoint collaborateur au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés</p>	<p>« Toutefois... ... associations familiales. Ces personnes doivent être âgées...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">f</p> <p>Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux, est élu, en son sein, par le conseil.</p>	<p>« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.</p>	<p><i>ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, au registre des entreprises. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits politiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ».</i></p>	<p>... sécurité sociale. »</p>
<p>Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou de plusieurs caisses régionales.</p>	<p>« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Une même ...</p> <p align="right">... de sécurité sociale. <i>Elle ne peut être non plus administrateur d'une caisse locale ou régionale de ce régime et d'une union de recouvrement. »</i></p>	<p>« l'alinéa sans modification.</p> <p>« Une même...</p> <p>... sécurité sociale. »</p>
<p><i>Art 22</i> - Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat les assurés volontaires, personnels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>L'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art 22</i> - Sont inéligibles, ne peuvent pas être désignés ou sont déchus de leurs mandats :</p> <p>« 1° - les assurés volontaires, les anciens personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ;</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° - les assurés volontaires, les assurés personnels...</p> <p align="right">... de sécurité sociale ;</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements ne peuvent pas être administrateurs d'un organisme de sécurité sociale. Cette interdiction s'étend à ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire.</p>	<p>« 2° - les membres du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements, ainsi que les anciens membres qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;</p>	<p>« 2° - alinéa sans modification</p>	
<p>Sont également inéligibles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale :</p>			
<p>1° dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes de sécurité sociale ;</p>	<p>« 3° - dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes du régime général de sécurité sociale ;</p>	<p>« 3° - alinéa sans modification</p>	
<p>2° dans le ressort de la circonscription territoriale où s'exerce l'activité de l'organisme intéressé :</p>	<p>« 4° - dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :</p>	<p>« 4° - alinéa sans modification</p>	
<p>- les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;</p>	<p>« a) les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;</p>	<p>« a) alinéa sans modification</p>	
<p>- les personnes, salariées ou non exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme de sécurité sociale ou qui, pour la satisfaction des besoins de celui-ci, participe à la prestation de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.</p>	<p>« b) les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;</p>	<p>« b) alinéa sans modification</p>	
<p>L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.</p>			
<p>Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec la</p>	<p>« c) les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce</p>	<p>« c) alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.</p>	<p>soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;</p>	<p>« d) alinéa sans modification.</p>	
<p>Sont déchus de leur mandat :</p>	<p>« d) les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>– les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;</p>	<p>« Sont déchues de leur mandat, les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>– les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.</p>	<p>« L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent. »</p>	<p>Art. 18.</p>	
<p><i>Art. 34.</i> – Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont nommés suppléants à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste. Ils sont appelés à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 est abrogé.</p> <p>Le premier alinéa des mêmes articles est remplacé par les alinéas suivants :</p> <p>« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.</p> <p>« Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à rem-</p>	<p>Art. 18.</p> <p>I. – Le deuxième alinéa... ...abrogé.</p> <p>II. – Le premier alinéa du même article... ...suivants :</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>—</p> <p>placer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.</p> <p>« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux, ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1^o — les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;</p> <p>« 2^o — les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque collège par l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres des métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales.</p> <p>« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »</p>	<p>—</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1^o — alinéa sans modification</p> <p>« 2^o — les représentants...</p> <p>...dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre...</p> <p>générales.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés dans la présente loi peut signer un administrateur suppléant.</p>	<p>—</p> <p>Art. 19.</p> <p>A l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 412-15 du Code du travail est remplacée par une référence à l'article L. 412-18 du même Code.</p>	<p>—</p> <p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code de la sécurité sociale.</p>			
<p><i>Art. L. 47 - I. -</i> Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.</p>			
<p>Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p>			
<p>Les absences de l'entreprise des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraîne aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.</p>			
<p>Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.</p>	<p>II. — L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.</p>	<p>Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du Code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.</p>	<p>Lorsque l'administrateur salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par ce même article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.</p>
<p>Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au deuxième alinéa du présent paragraphe sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle.</p>	<p>III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Le II de l'article 1106-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 19 bis.</p> <p><i>L'administrateur élu dispose pour l'exercice de sa fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels il siège.</i></p> <p><i>Il a accès librement à tous les services de cette caisse ou de cet organisme.</i></p> <p><i>Toutefois, l'administrateur élu au conseil d'administration d'une caisse ou d'un organisme nationaux a également accès à toutes les caisses ou organismes, locaux ou régionaux, en dépendant.</i></p>	<p>Art. 19 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Code rural.</p>	<p>« II. - Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci.</p>	<p>31 mars 1961. Toutefois, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent demander aux institutions du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autre condition que celles prévues par cette dernière loi.</p>		
<p>Sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :</p>	<p>« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;</p>	<p>« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>b) Les personnes visées à l'article 1106-1, 3°, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2°, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.</p>	<p>« b) Les personnes mentionnées au 3° du I, de l'article 1106-1, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application du 2° de l'article 1106-3, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.</p>		<p>« b) Les personnes... ... activité professionnelle.</p>
<p>Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour son activité salariée n'est pas due.</p>			
<p>De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation au titre de l'activité non salariée n'est pas due.</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'en application de l'article 155 du Code général des impôts les résultats de l'activité agricole sont rete-</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 1073.</i> — Sont exonérés de toute cotisation :</p>	<p>nus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>a)</i> les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 16 F ;</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sont abrogés les <i>b), c), d), et g)</i> de l'article 1073 et les articles 1074, 1075, 1076, 1078, 1079 et 1127 du Code rural.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p><i>b)</i> les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 200 F lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou, s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (130 pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules, à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ;</p>			
<p><i>c)</i> les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée ;</p>			
<p><i>d)</i> les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, de prestations familiales ;</p>			
<p><i>e)</i> les exploitants agricoles et artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ;</p>			<p><i>II (nouveau).</i> — 1. Le <i>e)</i> de l'article 1073 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« e) Les exploitants agricoles non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux</p>

Dispositions en vigueur

f) les coopératives d'utilisation de matériel agricole visées à l'article 550 et régulièrement agréées, sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparations ;

g) les jeunes gens effectuant des stages au pair chez des chefs d'entreprise appartenant aux professions agricoles, s'il est justifié que moins de trois années se sont écoulées depuis qu'ils ont quitté un établissement d'enseignement.

Art. 1074. - Bénéficient d'un abattement de cotisation :

a) les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée et dont l'âge moyen des conjoints est de soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante ans pour les personnes seules ;

b) les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 % ;

c) les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales.

L'ensemble de ces abattements porte sur la partie des cotisations correspondant à « 1.180 F » de revenu cadastral.

Un abattement de « 1.180 F » sur le revenu cadastral est accordé aux chefs de famille ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Au-delà du cinquième enfant et par enfant élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans, est accordé un

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations auraient dû être établies ; »

2. Un e bis) ainsi rédigé est introduit dans l'article 1073 du Code rural après le e) :

« e bis) Les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ; »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>supplément d'abattement de « 236 F » sur le revenu cadastral.</p>			
<p>Le bénéfice de ces abattements est étendu aux artisans ruraux qui ont élevé cinq enfants et plus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture après avis de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.</p>			
<p><i>Art. 1075.</i> — Sont également exonérés de toute cotisation aux caisses de mutualité sociale agricole :</p>			
<p><i>a)</i> les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral n'excédant pas 1/4 F ;</p>			
<p><i>b)</i> les exploitants agricoles ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, dont les terres ont subi par suite de faits de guerre des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 200 F ;</p>			
<p><i>c)</i> les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 200 F, à la condition qu'ils n'utilisent pas habituellement de main-d'œuvre, même familiale, et que l'âge moyen des deux conjoints dépasse soixante-cinq ans (ou en cas de veuvage, soixante ans pour la veuve) ;</p>			
<p><i>d)</i> les artisans ruraux et les assujettis au titre des professions connexes à l'agriculture si leur activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 50 %.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1076.</i> — Bénéficiaire d'une exonération partielle de leurs cotisations :</p>			
<p>a) les exploitants dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que le revenu cadastral de la fraction demeurée cultivable est inférieure d'au moins 10 % au revenu cadastral du domaine antérieurement exploité ;</p>			
<p>b) les artisans ruraux et les assujettis des professions connexes à l'agriculture dont l'activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 10 à 50 %.</p>			
<p>Dans tous les cas visés par le présent article, le pourcentage de l'exonération est égal à celui du préjudice subi.</p>			
<p><i>Art. 1078.</i> — Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus ci-dessus doivent, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception « de l'avis d'appel des cotisations ». Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent article.</p>			
<p><i>Art. 1079.</i> — Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal.</p>			
<p><i>Art. 1127.</i> — Les bénéficiaires, soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>terres dont le revenu cadastral est inférieur à 60 F sont exonérés des cotisations prévues aux articles 1124 et 1125.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article 1106-7 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 1106-7. — I. —</i> Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :</p>	<p><i>« Art. 1106-7. —</i> Bénéficient d'une exemption totale de cotisations :</p>		
<p>1° Abrogé.</p>	<p>« 1° les personnes mentionnées au V de l'article 1003-7-1 ; Code rural ;</p>		
<p>2° Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1106-1 :</p>	<p>« 2° les personnes mentionnées au 4° du I de l'article 1106-1. »</p>		
<p>3° Les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 1106-3 qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité :</p>			
<p>4° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article L. 675 du Code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.</p>			
<p>II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :</p>			
<p>1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure « à celle définie au I de l'article 1003-7-1 » lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>2° Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-1-2° ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article L. 675 du Code de la sécurité sociale qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.</p>	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
<p><i>Art. 1142-7.</i> — Sont exonérés de la double cotisation prévue à l'article 1142-6 les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à un minimum fixé par décret pour chaque département compte tenu de la nature des cultures.</p>	L'article 1142-7 du Code rural est abrogé.	Sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. 1142-16.</i> — Les exonérations de cotisations prévues à l'article 1073 <i>b</i> et <i>e</i> et accordées dans les conditions précisées à l'article 1079 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.</p>	Art. 24	Art. 24.	Art. 24.
<p>Les superficies pondérées exploitées correspondant dans les départements d'outre-mer au montant de revenu cadastral figurant à l'article 1073 sont, pour l'application de l'alinéa précédent, fixées par décret.</p>	L'article 1142-16 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 1106-20.</i> — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.</p>	« <i>Art. 1142-16.</i> — Les exonérations de cotisations prévues au <i>e)</i> de l'article 1073 sont applicables au régime institué par le présent chapitre. »	« <i>Art. 1142-16</i> — Les exonérations... .. prévues aux <i>e)</i> et <i>e</i> bis) de l'article 1073 présent chapitre. »	« <i>Art. 1142-16</i> — Les exonérations... .. prévues aux <i>e)</i> et <i>e</i> bis) de l'article 1073 présent chapitre. »
Art. 25.	Les quatrième à septième alinéas de l'article 1106-20 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :	Art. 25.	Art. 25.
<p><i>Art. 1106-20.</i> — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.</p>	Les quatrième à septième alinéas de l'article 1106-20 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.</p>	<p>« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1106-12 s'appliquent aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1106-18 si la superficie pondérée exploitée est inférieure au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent Code.</p>		
<p>Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent Code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse.</p>	<p>« Bénéficient d'une exonération totale de cotisations les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1106-18 percevant l'allocation supplémentaire prévue au Livre IV du Code de la sécurité sociale, ainsi que les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire précitée. »</p>		
<p>Les dispositions des articles 1106-7-I, 1^o, 1106-7-II, 1^o et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.</p>	<p>Pour l'application de l'article 1106-7-II, 1^o, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent Code.</p>		
<p>Bénéficient d'une exonération totale de cotisation les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.</p>	<p>Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8-1 (deuxième alinéa).</p>	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent, est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 1106-6 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. 1106-6.</i> — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o à 5^o du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.</p>	<p>Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.</p>	« Le revenu cadastral...	
<p>Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé annuellement pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.</p>	<p>« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après application du coefficient d'adaptation fixé par le décret prévu ci-dessus et, éventuellement, de coefficients par nature de culture ou par région naturelle fixés par arrêté du commissaire de la République du département.</p>	<p>... par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.</p>	<p>« Toutefois, pour les personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres et pour certaines catégories de producteurs définies par le décret mentionné aux alinéas précédents, le revenu cadastral pris en considération est un revenu cadastral théorique fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture ou, par délégation de celui-ci, par arrêté du commissaire de la République du département. »</p>	<p>« Toutefois...</p> <p>...par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »</p>	<p>Article additionnel après l'article 26.</p> <p><i>I. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.</i></p> <p><i>II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à</i></p>
<p>Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.</p>			
<p>Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>			
<p><i>Art. 25 § 2. — Les victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par les lois visées au 4° ci-dessus, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du titre premier, mais qui n'avaient pas réclamé le bénéfice des lois antérieures relatives à la majoration des rentes ou qui ne pouvaient y prétendre, ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>Si cette demande est antérieure au 1^{er} septembre 1955, le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1^{er} septembre 1954.</p>	<p>Les demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur l'avis qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.</p>	<p><i>l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.</i></p>
Code de la sécurité sociale.	Art. 27.	Art. 27.	Article additionnel avant l'article 27.
<p><i>Art. L. 242-4.</i> - Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du Code du travail ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4^o, 2^o du même Code ainsi que les indemnités de formation versées par les institutions résultant de la convention</p>	<p>L'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	Alinéa sans modification.	Art. 27.
	<p>« Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du Code du travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.</p>	« Art. L. 242-4. - Toute...	Conforme.
		...antérieurement.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.</p>	<p>« A défaut d'avoir eu la qualité d'assuré d'un régime obligatoire avant de percevoir le revenu de remplacement visé à l'alinéa précédent, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.</p>	<p>« A défaut, elle bénéficie... ...général.</p>	
<p>Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations visées à l'alinéa précédent conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale mentionnées audit alinéa tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale.</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladies et maternité du régime général :</p>	<p>« Sans préjudice... ...l'article L. 253 du présent Code, ont également... ... général :</p>	
	<p>« 1^o les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement visés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ;</p>	<p>« 1^o alinéa sans modification ;</p>	
	<p>« 2^o les personnes percevant l'une des allocations visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4 du Code du travail ;</p>	<p>« 2^o alinéa sans modification ;</p>	
	<p>« 3^o les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail. »</p>	<p>« 3^o alinéa sans modification.</p>	
<p>Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
<p>Art. L. 342. - Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pen-</p>	<p>A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé » sont abrogés.</p>	<p>I. - A la première phrase... ... sont supprimés.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du Code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 (2°) du même Code. Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation, et pour une période fixée par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.</p>	<p>—</p> <p>Les deux dernières phrases du même alinéa sont abrogées.</p>	<p>—</p> <p>II. — Les deux dernières... ... sont supprimées.</p>	<p>—</p>
	<p>Il est ajouté, après le premier alinéa de cet article L. 342, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également prises en considération, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du Code du travail ou de l'une des allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du même Code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux</p>	<p>III. — Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail, prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %.</p> <p>Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité.</p>	<p>mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail. Sont également prises en considération, dans les conditions et limites fixées par le même décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire non indemnisé. »</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Les dispositions...</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.	la sécurité sociale, telles qu'elles résultent des articles 26 et 27 de la présente loi, sont applicables aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles.	...des articles 27 et 28 de la présente loi...	
	Art. 30.	...agricoles.	
	L'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 30.	Art. 30.
<p><i>Art. 6</i> - Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du Code du travail et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle niser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.</p>	<p><i>« Art. 6. - Une cotisation d'assurance d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail, sur les allocations versées en application des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même Code et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail.</i></p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Sans préjudice de l'article 20 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, cette cotisation est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application du titre II de l'ordonnance précitée</p>	<p><i>« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du Code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du</i></p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>du 31 mars 1982, de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles.</p>	<p>—</p> <p>31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Le taux qui leur est applicable est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du Code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du Code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.</p>			
<p>Toutefois, à compter du 1^{er} avril 1983, le taux applicable aux avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité, en application des articles L. 322-4, L. 351-5 et L. 351-17 du Code du travail, des ordonnances précitées des 30 janvier et 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.</p>			
<p>Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages visés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application du troisième alinéa ci-dessus.</p>	<p>« Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, L. 3-2 du Code de la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
sécurité sociale et 1031 du Code rural.»	<p>Art. 31.</p> <p>Aux articles L. 3-2 du Code de la sécurité sociale, 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et 1031 du Code rural :</p> <p>« 1° les mots : « les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du Code du travail, par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier » sont remplacés par les mots : « les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 » ;</p> <p>« 2° les mots : « allocations de garantie de ressources » sont remplacés par les mots : « allocations et revenus de remplacement ».</p>	Art. 31. Sans modification.	Art. 31. Conforme.
Code de la sécurité sociale.			
<p>Art. L. 3-2. — Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 ci-dessus sont notamment constituées par des cotisations à la charge des assurés, précomptées et calculées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p>			
<p>— sur les allocations de garantie de ressources perçues, en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du Code du travail, par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier ;</p>			
<p>— sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur assujetti à l'un des régi-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>mes visés ci-dessus, ainsi que sur les avantages de retraite ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.</p> <p>Des exonérations sont accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les ressources sont insuffisantes.</p> <p>Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du Livre premier du présent Code s'appliquent au recouvrement des cotisations visées ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p> <p>Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale.</p> <p><i>Art. 13.</i> - Les ressources des gestions mentionnées à l'article 2 sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, et par la fraction du produit des cotisations créées par l'article 14 ci-dessus revenant au régime général de sécurité sociale.</p> <p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également consti-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tuées par des cotisations assises sur :</p>			
<p>- les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 242-2 et L. 244 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;</p>			
<p>- les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier.</p>			
<p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p>			
<p>Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations de garantie de ressources mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent article.</p>			
<p>Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.</p>			
<p>Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base de calcul d'une partie des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du Code de la sécurité sociale, des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 dont les ressources sont insuffisantes.</p> <p>Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré peut être assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés, le cas échéant dans la limite d'un plafond.</p>			
Code rural.			
<p><i>Art. 1031.</i> — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.</p>			
<p>Des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.</p>			
<p>Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.</p>			
<p>La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.</p>			
<p>La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.</p>			
<p>Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.</p>			
<p>Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 128 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.</p>	<p>« Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages, revenus de remplacement ou allocations. »</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.</p>	<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art. L. 128. — Les cotisations dues sur les avantages de retraite et sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages ou allocations.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du Livre premier du présent Code s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.	sures de financement de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :		
<i>Art. 14.</i> - Les cotisations d'assurance maladie assises sur les allocations de garantie de ressources prévues aux articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du Code du travail sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle l'allocation lui a été attribuée.	« <i>Art. 14.</i> - Les cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle le revenu de remplacement ou l'allocation lui a été attribué. »	Art. 34.	Art. 34.
	Les dispositions des articles 27 à 33 sont applicables à compter du 1 ^{er} avril 1984.	Sans modification.	Conforme.
	Elles sont sans effet sur les droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et à l'assurance vieillesse des personnes qui conservent, à titre individuel, le bénéfice des revenus de remplacement, indemnités, allocations ou garanties de ressources antérieurement existant, ni sur l'obligation de cotiser afférente à la perception desdites ressources.		
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	Le troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :	Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15... ...maladie et à l'assurance maternité... ...non agricoles est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.			
Art. 15.			
III. - Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant :			
- pour les deux tiers au moins, des représentants élus au suffrage direct par les personnes affiliées au régime, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisation et choisis en leur sein ; dans les caisses communes à plusieurs groupes professionnels, chaque groupe sera représenté de façon égale ;			
- des personnes cotisant au régime, élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;			
- un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;			
- une ou plusieurs personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances.			
Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels une caisse mutuelle régionale a confié les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur de ladite caisse.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatives aux inéligibilités sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.</p>	<p>« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relatives aux éligibilités et aux inéligibilités sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. »</p>		<p>« Les dispositions des articles...</p>
<p>Un représentant de chacune des catégories d'organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus, nommé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances, assiste aux séances à titre consultatif.</p>			<p>...mutuelles régionales dont les administrateurs doivent en outre posséder la nationalité française. »</p>
<p>Le conseil d'administration des caisses mutuelles régionales peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions.</p>			
	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
	<p>Après l'article 17-1 de la loi du 12 juillet 1966 précitée, est inséré un article 17-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Art. 17-2. - Les articles L. 144 à L. 148 du Code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret, au régime institué par la présente loi. »</p>		
	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 13. - La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mention-</p>	<p>« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mention-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>nées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités.</p>	<p>nées à l'article 12 ci-dessus, de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-après, ainsi que d'exercer des actions d'intérêt général en matière d'action sanitaire et sociale.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :</p>	<p>« Les organismes conventionnés sont tenus de fournir à la caisse nationale et aux caisses mutuelles régionales avec lesquelles ils ont passé convention, tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle de leur activité et à l'établissement, par la caisse nationale, d'un rapport annuel sur les coûts de fonctionnement comparés des organismes conventionnés précités.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>- pour les deux tiers au moins, des représentants élus des caisses mutuelles régionales, compte tenu de l'importance de chacun des groupes de professions mentionnées au 1^o de l'article premier ; aucun de ces groupes ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus ;</p>	<p>« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget détermine les documents administratifs et comptables que les organismes conventionnés sont tenus de fournir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>- des membres cotisant au régime désignés par l'union nationale des associations familiales ;</p>	<p>« La caisse nationale centralise les comptes des caisses mutuelles régionales afin d'établir un compte de résultat et un bilan consolidé du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.</p>	<p>« Les réserves et reports à nouveau figurant au 31 décembre 1983, au bilan de chaque caisse mutuelle régionale sont transférés au bilan du régime.</p>	
<p>- des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités, en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.</p>	<p>« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget détermine les modalités de présentation par la caisse nationale du compte de résultat et du bilan consolidé. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Des représentants d'organismes habilités nommés par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances assistent aux séances à titre consultatif.</p>			
<p>Le conseil d'administration peut siéger en sections pour délibérer sur les questions propres à chacun des groupes professionnels mentionnés au 1^o de l'article premier.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
<p><i>Art. 22.</i> — Le produit des cotisations de base ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 12 de la présente loi et versés à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>I. — L'article 22 de la loi du 12 juillet 1966 précité est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Après déduction de deux fractions distinctes des cotisations, fixées annuellement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et destinées respectivement à alimenter un fonds d'intervention et à constituer la dotation commune de gestion administrative, la caisse nationale attribue aux caisses mutuelles d'assurance maladie une dotation annuelle calculée en fonction de critères objectifs définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, tels que le nombre de personnes couvertes, les éléments démographiques, la morbidité, le coût des soins.</p>	<p>« <i>Art. 22.</i> — Les recettes du régime prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont versées à des comptes de dépôts ouverts au nom de la Caisse nationale qui centralise ces recettes dans un fonds national.</p>		
<p>La dotation commune de gestion administrative prévue au présent article couvre les frais de gestion du régime et les frais afférents au contrôle médical assuré par les caisses mutuelles régionales. Sa répartition entre la caisse nationale et les caisses mutuelles régionales est fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>	<p>« Ce fonds national alimente :</p>		
<p><i>Art. 23.</i> — Si la dotation d'une caisse mutuelle régionale ne lui permet pas d'assurer la couverture des charges des prestations</p>	<p>« — le fonds national des prestations obligatoires ;</p>		
	<p>« — le fonds national de gestion administrative ;</p>		
	<p>« — le fonds national d'action sanitaire et sociale ;</p>		
	<p>« — le fonds national de médecine préventive.</p>		
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de ces fonds. »</p>		
	<p>II. — Les articles 23 et 25 de la loi du 12 juillet 1966 précitée sont abrogés.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>de base prévues par l'article 6 de la présente loi, l'équilibre financier de la caisse doit être rétabli :</p>			
<p>— en priorité, par un prélèvement sur le fonds de réserve mentionné ci-après :</p>			
<p>— à défaut, soit par une avance ou une subvention de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés accordée sur demande motivée de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs d'une cotisation additionnelle, proportionnelle à la cotisation de base.</p>			
<p>Les décisions nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier d'une caisse sont prises par son conseil d'administration.</p>			
<p>En cas de carence du conseil d'administration, il est procédé à la mise en recouvrement d'office d'une cotisation additionnelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel.</p>			
<p>Si les ressources d'une caisse actuelle excèdent le montant de ses charges, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés pour partie à un fonds de réserve et pour partie à un fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. 24.</i> — En cas de rupture de l'équilibre financier entre les ressources prévues à l'article 18 et les charges afférentes au service des prestations de base, le conseil d'administration de la caisse nationale est tenu de proposer soit un relèvement des cotisations de base, soit une augmentation de la participation des assurés ; en cas de carence de sa part, il y est pourvu d'office par décret.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 25. - Chaque caisse mutuelle gère un fonds d'action sanitaire et sociale. Ce fonds est alimenté notamment :</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL</p>
<p>a) par une fraction, fixée par arrêté interministériel, de la dotation annuelle de chaque caisse;</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p>b) par la fraction des excédents visée à l'article 23.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code du travail.</p>	<p>« Dans les entreprises de moins de <i>trois</i> cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.</p>	<p>« Dans les entreprises de moins de <i>cinq</i> cents salariés ...</p>	
<p>Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale de</p>	<p>« Les dispositions du précédent alinéa <i>sont</i> applicables à l'échéance normale du renou-</p>	<p>« Les dispositions du précédent alinéa <i>ne seront</i> applicables qu'à l'échéance...</p>	<p>...comité d'entreprise.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement ou du comité central d'entreprise	<i>[Faint text, possibly a reference to an article]</i>		...ou d'établissement. »
<p>Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise. Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.</p>			
	<p><i>Art. L. 434-1</i> - Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise. Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.</p>		
	<p>Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article L. 433-1, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.</p>	<p>Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.</p>	<p>Art. 39 bis.</p>	<p>Art. 39 bis.</p>
<p>En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article L. 433-1, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit dans les entreprises de plus de cinq cents salariés des vingt heures prévues au premier alinéa.</p>	<p>.....</p> <p><i>Irr L. 435-4</i> (dernier alinéa). Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus de ces comités. Ce représentant assiste aux séances du comité avec voix consultative.</p>	<p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».</p>	<p>Conforme.</p>
<p>.....</p> <p><i>Irr L. 435-4</i> (dernier alinéa). Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus de ces comités. Ce représentant assiste aux séances du comité avec voix consultative.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
<p>.....</p> <p><i>Irr L. 435-4</i> (dernier alinéa). Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus de ces comités. Ce représentant assiste aux séances du comité avec voix consultative.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article L. 435-4 du Code du travail, les mots : « Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17 » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>.....</p> <p><i>Irr L. 525-9</i> du Code du travail est rédigé comme suit</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>
<p>.....</p> <p><i>Irr L. 525-9</i> du Code du travail est rédigé comme suit</p>	<p>L'article L. 525-9 du Code du travail est rédigé comme suit</p>	<p>Il est inséré, au chapitre V du titre II du Livre V du Code du travail, un article L. 525-9 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 525-9. – Abrogé.</i></p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 525-9. – Tous actes accomplis en exécution des dispositions de la présente section sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.</i> »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.</p>			
<p><i>Art. 11. – Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre des salariés en activité dans la caisse au 1^{er} janvier de l'année de mise en place ou de renouvellement.</i></p>			
<p>Il comprend :</p>			
<p>1^o des membres élus au scrutin proportionnel par les maires, parmi les membres des conseils municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 14 ci-après déterminera le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune ;</p>		<p>Art. 41 bis.</p>	<p>Art. 41 bis.</p>
<p>2^o des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse ;</p>		<p>Le quatrième alinéa (2^o) de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal à un tour par les membres du ou des conseils consultatifs de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans ;</p>		<p>« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance. »</p>	
<p>4° deux membres élus, pour compléter la représentation des déposants, à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au dernier tour, par les autres conseillers parmi les déposants ayant la personnalité morale.</p>			
<p>Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.</p>			
<p>Les statuts de chaque caisse d'épargne peuvent instituer, en outre, des postes de censeurs avec voix consultative réservés, jusqu'à expiration normale de leur mandat sans pouvoir excéder trois années à compter de la promulgation de la présente loi, aux membres des conseils d'administration en fonction à la date de la première élection des conseils d'orientation et de surveillance.</p>			
<p>Les membres du conseil visés au 3° et au 4° du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis par moitié entre les conseillers visés au 1° du présent article et ceux visés au 2° du présent article dans les caisses de plus de dix salariés et, respectivement, à raison des trois quarts et d'un quart dans les caisses de dix salariés et moins.</p>			
<p>Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.</p>			
<p>Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans.</p>			
<p>Toutefois, le mandat des membres visés au 1° du présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>article cesse en même temps que leur mandat municipal ou départemental. En cas de vacance du siège d'un desdits membres, et si cette vacance survient un an au moins avant le renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance, il y est pourvu dans les trois mois.</p>	<p>—</p> <p>Art. 42.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 42.</p> <p>L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'orientation et de surveillance dont il est membre.</p> <p>« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié.</p> <p>« Toutefois, en cas de faute grave, la mise à pied immédiate de l'intéressé peut être prononcée en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'orientation et de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p> <p>« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés empor-</p>	<p>—</p> <p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>te, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.</p>	« Alinéa sans modification.
		<p>« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.</p>	
		<p>« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou dans un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.</p>	« Alinéa sans modification.
		<p>« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.</p>	« Alinéa sans modification.
		<p>« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes, leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens membres salariés du conseil d'orientation et de surveillance pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit ainsi qu'au licenciement des salariés</p>	« Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.	Art. 43.	qui sont ou ont été candidats à l'élection prévue au 2° du présent article, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. « Tout licenciement prononcé en violation des dispositions qui précèdent est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. « En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. « Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »	« Alinéa sans modification. « Alinéa sans modification. « Ces infractions... ...du travail. »
<i>Art. L. 236-10.</i> – Dans les établissements occupant trois cents salariés et plus, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10. Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur Cette formation pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de trois cents salariés ainsi que son financement est une clause obligatoire des conventions collectives au sens de l'article L. 133-5 du Code du travail.	Le second alinéa de l'article L. 236-10 du Code du travail est ainsi rédigé : « La charge financière de cette formation incombe à l'employeur dans des conditions et des limites qui sont fixées par voie réglementaire. »	Art. 43. Sans modification.	Art. 43. Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 122-9.</i> - Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. L. 132-20.</i> - La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend obligatoirement le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux.</p>	Art. 44.	Art. 44.
<p>Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord. A défaut d'accord, ce nombre est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation. Toutefois, dans les entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux.</p>	<p>Le temps passé à la négociation est payé comme temps de travail à échéance normale.</p> <p>.....</p>	Art. 45.	Art. 45.
<p><i>Art. L. 236-13.</i> - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. L. 236-13.</i> - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.</p> <p>.....</p>	Art. 46.	Art. 46.
		<p><i>Dans l'article L. 236-13 du Code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « , la composition ».</i></p>	<p><i>L'article L. 236-13 du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Elles ne font pas non plus obstacle aux accords collectifs qui permettent aux organisations syndicales de désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du comité. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 412-10.</i> – Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des locaux de travail suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.</p> <p>Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux visés à l'article L. 412-9, ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans des locaux mis à leur disposition.</p> <p>Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales à participer à une réunion.</p> <p>Les réunions prévues aux trois alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail des participants.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 412-13.</i> – Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.</p> <p>Le nombre ainsi fixé peut être dépassé en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11 et du premier alinéa de l'article L. 412-12.</p> <p>.....</p>		<p>Art. 47.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 412-10 du Code du travail est complété par les mots : « à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation. »</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 412-5.</i> – Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.</p>		<p>Art. 48.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 412-13 du Code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :</p> <p>« Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 412-5 ».</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.</p>	Art. 49.	L'article L. 423-1 du Code du travail est complété par la phrase suivante : « Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 421-2 du présent code. »	Art. 49.
<p>Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.</p>	Conforme.		
<p>Art. L. 423-1. - Le nombre des délégués du personnel est déterminé selon des bases fixées par voie réglementaire compte tenu du nombre des salariés. Il est élu autant de délégués suppléants que de titulaires.</p>			
<p>Art. L. 421-2. - Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.</p>			
<p>Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.</p>	<p>.....</p> <p><i>Art. L. 423-3. (premier alinéa).</i> — Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 431-7.</i> — Le comité d'entreprise peut organiser, dans le local mis à sa disposition, des réunions d'information, internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité.</p> <p>Le comité d'entreprise peut inviter des personnalités extérieures, syndicales ou autres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10.</p> <p>Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 433-1 (premier alinéa).</i> — Le comité d'entreprise com-</p>	<p>Art. 50.</p> <p><i>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du Code du travail est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »</i></p> <p>Art. 51.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 431-7 du Code du travail est complété par les mots : « des participants, à l'exception des membres du comité d'entreprise qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation ».</p>	<p>Art. 50.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 51.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre de salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 433-2.</i> - Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives pour chaque catégorie de personnel.</p> <p>Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.</p> <p>Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.</p> <p>En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modi-</p>			
		Art. 52.	Art. 52.
		<p>Le premier alinéa de l'article L. 433-1 du Code du travail est complété par la phrase suivante : « Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 431-2 du présent code. »</p>	Conforme.
		Art. 53.	Art. 53.
		<p>La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du Code du travail est ainsi rédigée :</p>	Supprimé.
		<p>« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission			
<p>fiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.</p>	<p>La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.</p>	<p><i>collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise ».</i></p>	<p><i>Art. L. 435-3.</i> - Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.</p>	<p>Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis au quatrième alinéa de l'article L. 432-1.</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>
<p>Dans le domaine des activités sociales et culturelles, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.</p>	<p>Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensuali-</p>	<p>Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du Code du travail, les mots : « les organisations » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des organisations ».</p>	<p>Conforme.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
sation et à la procédure conventionnelle.			
Art. 6.		Art. 55.	Art. 55.
<i>Indemnité de départ en retraite.</i>		<i>Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé.</i>
A compter du 1 ^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article premier quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale) auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :		<i>« Art. 6. - Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans ».</i>	
- un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;			
- un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;			
- un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté ;			
- deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté.			
Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 5 ci-dessus.			
L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.			